



Les mesures miroirs, un outil essentiel de mise en œuvre du Pacte vert

-

Premier bilan du mandat européen 2019-2024 et perspectives

Mathilde Dupré¹, Stéphanie Kpenou²

SEPTEMBRE 2023

RESUME

Dans le Pacte vert pour l'Europe présenté fin 2019, l'UE pose pour objectif la neutralité climatique d'ici 2050 et une *"croissance économique dissociée de l'utilisation des ressources"*. Toute une série de textes législatifs clés a déjà été adoptée et plusieurs grands chantiers restent en cours. Mais pour réaliser les objectifs affichés, l'UE doit aussi mobiliser le levier de la politique commerciale et s'attaquer au différentiel de normes de production entre produits européens et produits importés avec l'instauration de mesures miroirs. Ces mesures intégrées à la législation européenne visent à conditionner l'accès au marché de l'UE au respect de certaines normes européennes essentielles en matière de durabilité, d'environnement, de santé, ou de bien-être animal notamment.

Certaines mesures de ce type existent de longue date, essentiellement dans le secteur de l'agriculture, mais elles restaient isolées. Depuis le lancement du Pacte vert, un changement de paradigme est à l'œuvre comme en témoigne l'adoption du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, du règlement sur la déforestation importée ou encore du règlement sur les résidus de néonicotinoïdes. Cette note dresse un état des lieux des mesures miroirs existantes ou en cours d'élaboration prises dans différents secteurs économiques dans le contexte du Pacte vert pour l'Europe. Elle identifie d'autres politiques et législations sectorielles dans lesquelles de telles mesures pourraient être adoptées d'ici la fin du mandat européen et au cours du suivant. A l'avenir, la pertinence et l'utilité d'une section dédiée au traitement des biens et services importés devrait faire l'objet d'une réflexion systématique pour chaque grand texte européen de mise en œuvre du Green Deal.

¹ Mathilde Dupré, Co-directrice, Institut Veblen, dupre@veblen-institute.org

² Stéphanie Kpenou, Chargée de mission, Institut Veblen, kpenou@veblen-institute.org

NOS DERNIÈRES PUBLICATIONS

NOTES ET ÉTUDES

- Institut Veblen, FNH, EEB, [Neonicotinoid pesticides : how can European mirror measures be made more ambitious ?](#), Juin 2023
- Institut Veblen, Positive Money, [Un euro numérique pour un meilleur système monétaire : nos propositions au sujet du plan de la BCE](#), Juin 2023
- Institut Veblen, [Assujettir les accords de commerce aux engagements climatiques et environnementaux](#), Juin 2023
- Institut Veblen, FNH, Interbev, [UE-Mercosur : les dangers d'une ratification de l'accord de commerce en l'état](#), mars 2013
- Institut Veblen, [Un euro numérique pour un meilleur système monétaire : pour une option publique](#), janvier 2023
- Institut Veblen, Communication & démocratie, [La communication commerciale à l'ère de la sobriété](#), octobre 2022
- Institut Veblen, RAC France, [Emplois et climat : relever le défi des reconversions professionnelles - Le cas du charbon français](#), septembre 2022
- Institut Veblen, [Verdir le Semestre européen pour réussir le Green Deal](#), Juillet 2022

LIVRES

- Sicco Mansholt, [La Lettre Mansholt \(1972\)](#), Les petits matins / Institut Veblen, mai 2023
- Cédric Philibert, [Éoliennes : pourquoi tant de haine ?](#), Les petits matins / Institut Veblen, février 2023
- Harold Levrel, Antoine Missemer, [L'économie face à la nature : de la prédation à la coévolution](#), Les petits matins / Institut Veblen, février 2023
- Jézabel Couppey-Soubeyran, Dominique Méda, Florence Jany-Catrice, Laurence Scialom, Mathilde Dupré, [Chroniques critiques de l'économie](#), éditions Bréal, janvier 2023

LES MESURES MIROIRS, UN OUTIL ESSENTIEL DE MISE EN ŒUVRE DU PACTE VERT.

PREMIER BILAN DU MANDAT EUROPEEN 2019-2024 ET PERSPECTIVES

Mathilde Dupré, Stéphanie Kpenou

SEPTEMBRE 2023

L'Institut Veblen pour les réformes économiques est un think tank à but non lucratif qui promeut les politiques publiques et les initiatives de la société civile en faveur de la transition écologique. Nous pensons que le modèle économique actuel est profondément insoutenable et doit être transformé dans un esprit de justice sociale et de respect des limites planétaires.

www.veblen-institute.org

Ce programme de l'Institut Veblen est soutenu par Funders for Fair Trade, European Climate Foundation et la Fondation Charles Léopold Mayer.

RECOMMANDATIONS

- Engager une réflexion systématique sur la pertinence et l'utilité d'une section dédiée au traitement des biens et services importés pour chaque grand texte européen de mise en œuvre du Green Deal (dans les études d'impacts, les consultations et l'élaboration des propositions législatives).
- Clarifier les compétences et renforcer les moyens de contrôle du respect des normes environnementales et sanitaires sur les produits importés.
- Faire évoluer la nomenclature douanière pour faire apparaître certaines distinctions des produits selon leurs méthodes de production, par exemple les produits issus de l'agriculture biologique.
- Mettre en œuvre de façon effective la mesure miroir sur les médicaments vétérinaires dans l'élevage et adopter des mesures miroirs pour les nouvelles dispositions en matière de bien-être animal.
- Baisser à court terme les limites maximales de résidus (LMR) au seuil de détection pour l'ensemble des pesticides interdits dans l'UE, en raison de leur dangerosité en étendant l'usage de cet instrument à l'ensemble des productions agricoles (en particulier les cultures destinées uniquement à l'alimentation animale, aux usages énergétiques ou ornementaux). Sur le moyen terme, adopter une approche d'interdiction totale d'importation pour les produits traités avec des pesticides interdits dans l'UE.
- Bannir la production dans l'UE pour l'exportation des pesticides interdits dont l'usage est interdit dans l'UE en raison de leur dangerosité pour la santé ou les écosystèmes.
- Adopter de nouvelles règles ambitieuses sur les systèmes alimentaires durables, le bien-être animal et l'écoconception des produits incluant des mesures miroirs.

1. UN CHANGEMENT DE PARADIGME EN COURS

Le Pacte vert pour l'Europe définit la feuille de route de l'Union européenne (UE) pour parvenir à la neutralité climatique d'ici 2050 et une "croissance économique dissociée de l'utilisation des ressources"³. La Commission européenne (CE) envisage de mobiliser toutes les politiques de l'UE pour atteindre cet objectif⁴. Elle reconnaît aussi que *"l'ambition environnementale du Pacte vert ne peut (...) aboutir si l'Europe est seule à agir. Les facteurs du changement climatique et de la perte de biodiversité sont d'ordre mondial et ne se bornent pas aux frontières nationales. L'UE peut utiliser son influence, son expertise et ses ressources financières pour inciter les pays de son voisinage et ses partenaires à la rejoindre sur une trajectoire durable"*⁵.

Dans le domaine de la politique commerciale, la Commission prend l'engagement de :

- Renforcer la durabilité des accords commerciaux de l'UE, notamment en ce qui concerne l'intensification de la lutte contre le changement climatique⁶.
- Faire en sorte que *"tous les produits chimiques, les matériaux, les produits alimentaires et autres qui entrent sur le marché européen (soient) pleinement conformes aux règlements et normes de l'UE en la matière"*⁷.

Mais les normes de production et de commercialisation ne sont pas nécessairement les mêmes et le Pacte vert ne rend pas compte de l'urgence de remédier au différentiel de normes de production entre produits européens et produits importés. Ce problème est particulièrement documenté dans le secteur agricole où la législation européenne applicable aux méthodes de productions utilisées dans le secteur de

³ [Communication](#) de la CE, « Le Pacte vert pour l'Europe », COM (2019) 640 final, 11 décembre 2019. La CE y définit une nouvelle stratégie de croissance devant permettre de transformer l'Union « *en une société juste et prospère, dotée d'une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive* », garantissant la fin des émissions nettes de gaz à effet de serre d'ici 2050 et une croissance économique dissociée de l'utilisation des ressources.

⁴ *Ibid.*, p. 3.

⁵ *Ibid.*, pp. 2-3.

⁶ *Ibid.* p.25. Voir l'étude de l'Institut Veblen, [Assujettir les accords de commerce aux engagements climatiques et environnementaux](#) (Juin 2023) dans laquelle nous examinons le degré d'alignement de ces accords avec les engagements internationaux en matière de lutte contre le changement climatique et de protection de l'environnement. L'Institut formule aussi plusieurs propositions concrètes pour avancer dans ce domaine. Premièrement, élever de manière effective la lutte contre le changement climatique et la protection de l'environnement au rang d'éléments essentiels des accords commerciaux de l'UE. Deuxièmement, conditionner le bénéfice des préférences tarifaires au respect de critères de durabilité pour les produits sensibles d'un point de vue environnemental et climatique. Et enfin, interpréter les principes clés du droit de l'OMC de manière à autoriser les États à discriminer légitimement des produits sur la base de la durabilité de leurs procédés de production.

⁷ *Ibid.* pp. 25-26.

l'élevage ou en matière de pesticides notamment induit une différence de traitement entre les denrées produites en UE et les denrées importées⁸ (voir point 1.2).

Or, il est illusoire d'espérer atteindre les objectifs du Pacte vert sans corriger ce différentiel de normes. L'UE devrait à cette fin généraliser une logique de réciprocité des normes en recourant à des mesures miroirs, en faveur desquelles l'Institut Veblen plaide depuis plusieurs années⁹.

Par "mesures miroirs", on désigne des mesures intégrées à la législation européenne qui **conditionnent l'accès au marché de l'UE au respect de certaines normes européennes essentielles en matière de durabilité, d'environnement, de santé, ou de bien-être animal notamment.** Les mesures miroirs permettent ainsi de répondre à plusieurs défis :

- Préserver l'intégrité des obligations environnementales de l'UE et le risque d'affaiblissement des standards européens ;
- Atténuer des impacts liés à l'externalisation et à l'exportation de pratiques non durables dans les pays tiers¹⁰;
- Contribuer à l'amélioration des normes de production des partenaires commerciaux de l'UE¹¹;
- Favoriser l'adoption de normes internationales plus contraignantes. Certaines mesures de ce type existent de longue date dans le secteur agricole, telles que l'interdiction du bœuf aux hormones dans les produits animaux importés édictée en 1996, ou encore les exigences imposées aux produits importés pour

⁸ Ce différentiel a été documenté dans les différents rapports des commissions d'experts mandatées par le Gouvernement français pour examiner les impacts sanitaires et environnementaux des accords commerciaux de l'UE avec le Canada et avec les pays du Mercosur. Voir K. Schubert et al., [L'impact de l'Accord Économique et Commercial Global entre l'Union européenne et le Canada \(AECG/CETA\) sur l'environnement, le climat et la santé](#), Rapport au Premier Ministre, Septembre 2017 ; Voir S. Ambec et al., Rapport au Premier ministre, [Dispositions et effets potentiels de la partie commerciale de l'Accord d'Association entre l'Union européenne et le Mercosur en matière de développement durable](#), Avril 2020. L'Institut Veblen, la FNH et Interbev ont ensuite publié un rapport détaillé sur ce sujet, dans lequel sont recensées les divergences réglementaires dans l'élevage ainsi que pour certaines cultures, voir Institut Veblen, FNH, Interbev, [Mondialisation. Comment protéger nos agriculteurs et l'environnement ?](#), Mars 2021.

⁹ Voir Institut Veblen, [Mondialisation : Comment protéger les agriculteurs et l'environnement ?](#) Mars 2021; Institut Veblen, FNH, BEE, [Pesticides néonicotinoïdes : comment donner de l'ambition aux mesures miroirs européennes ?](#), Juin 2023.

¹⁰ Ce risque a notamment été identifié dans la "[Une stratégie de la ferme à la table](#)", Communication de la CE, COM/2020/381 final, p. 4

¹¹ Il s'agit d'un objectif mentionné dans le Pacte vert : "*L'UE doit utiliser son expertise dans le domaine de la réglementation « verte » pour encourager ses partenaires à édicter des règles similaires, tout aussi ambitieuses, qui faciliteront le commerce et amélioreront la protection de l'environnement et l'atténuation des incidences du changement climatique dans ces pays*" ([Communication](#) de la CE, « Le Pacte vert pour l'Europe », *op. cit.*, pp. 25-26).

leur commercialisation en tant que produits biologiques sur le marché de l'UE. Mais ces mesures restaient plutôt isolées.

Depuis le lancement du Pacte vert, un changement de paradigme est à l'œuvre avec notamment le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, le règlement sur la déforestation importée ou encore celui sur les résidus de deux néonicotinoïdes. Ces nouvelles mesures prises par l'UE font d'ailleurs l'objet d'une levée de boucliers à l'OMC¹² (cf. annexe 2). Mais elles sont loin de combler l'ensemble des principales divergences réglementaires observées.

Pour continuer à avancer dans ce domaine, des mesures miroirs devraient être déclinées et généralisées dans toutes les politiques et législations sectorielles pertinentes qui mettent en œuvre les objectifs du Pacte vert, et notamment la stratégie de la ferme à la table¹³, la stratégie industrielle pour l'Europe¹⁴, le plan d'action pour l'économie circulaire¹⁵, ou encore la stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques¹⁶.

Ces exigences imposées pour l'importation de produits sont aujourd'hui mises en œuvre à l'aide de **plusieurs méthodes** selon les biens et services et les enjeux visés :

- **Des contrôles aux frontières** de l'UE sur certains produits ;
- **Des contrôles et audits dans les pays producteurs dans des filières dédiées** ;
- **La reconnaissance par l'UE de l'équivalence ou de la conformité** avec les exigences européennes des processus de production des pays tiers ;

¹² Lors de la réunion du Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC du 14 mars 2023, le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières de l'UE et le règlement sur la déforestation ont suscité un vif rejet de la part de l'Inde, soutenue par d'autres États membres, comme le Brésil, l'Uruguay, le Paraguay, la Colombie, le Nicaragua, le Kenya, la Chine et la Russie. Des pays industrialisés comme le Japon et la Corée, entre autres, ont également exprimé leurs inquiétudes. Voir le document présenté par l'Inde, Job/TE/78 "Concerns on Emerging Trends of Using Environmental Measures as Protectionist Non-Tariff Measures". L'accès au document est pour le moment restreint, mais une analyse est disponible sur le lien ci-contre : [WTO : India galvanizes South over North's unilateral environment measures](#)

¹³ Communication de la CE, [Une stratégie 'de la ferme à la table'](#), *op. cit.*

¹⁴ Communication de la CE, [Une nouvelle stratégie industrielle pour l'Europe](#), COM (2020) 102 final, 10.3.2020

¹⁵ Communication de la CE, [Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire – Pour une Europe plus propre et plus compétitive](#), COM (2020)98 final, 11.3.2020.

¹⁶ Communication de la CE, [Stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques. Vers un environnement exempt de substances toxiques](#), COM (2020) 667 final, 14.10.2020. Des mesures miroirs pourrait aussi être envisagées dans d'autres politiques sectorielles comme la [stratégie de mobilité durable et intelligente](#) (Communication CE, SWD (2020) 331 final, 9.12.2020), la [stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030](#) (Communication CE, COM (2020) 380 final, 20.5.20), la [nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts pour 2030](#) (Communication CE, COM (2021) 572 final, 16.7.2021), le [Plan d'action de l'UE vers une pollution zéro dans l'air, l'eau et les sols](#) (Communication CE COM (2021) 400 final, 12.5.2021) et la stratégie pour [l'avenir numérique de l'Europe](#) (Communication CE COM (2020) 67 final, 19.2.2020).

- **Des mécanismes de diligence raisonnée obligatoire et de traçabilité** pesant sur les opérateurs qui importent des produits sur le marché de l'UE.

La complexité des chaînes de valeur rend parfois l'exercice difficile. Et les mécanismes de contrôles et de traçabilité existants devraient être renforcés, par exemple en matière de commerce de denrées alimentaires où plusieurs lacunes ont été identifiées¹⁷ : les disparités persistantes dans l'application de la loi dans les différents États membres en ce qui concerne les contrôles officiels et les sanctions appliquées; la difficulté pour les opérateurs de la chaîne alimentaire de démontrer une traçabilité totale des produits tout au long de la chaîne; les difficultés pour les autorités européennes et nationales de garantir la traçabilité et la sécurité des aliments ou encore le manque de ressources dont dispose l'UE pour effectuer des contrôles sur les denrées alimentaires importées de pays tiers.

Sur ces questions, il sera nécessaire d'augmenter les ressources consacrées aux questions de sécurité sanitaire et aux contrôles aux frontières. Plus largement, **la révision du code des douanes de l'Union offre l'opportunité de renforcer ou de créer les outils permettant aux autorités douanières de mettre pleinement en œuvre les mesures miroirs prises pour des enjeux de santé ou de protection de l'environnement**. Certaines catégories de produits pourraient ainsi être distinguées dans la nomenclature douanière selon leurs méthodes de production, par exemple les produits issus de l'agriculture biologique.

Cette note dresse un premier état des lieux des mesures miroirs existantes ou en cours d'élaboration. Elle a vocation à être enrichie progressivement en fonction des discussions qu'elle pourra susciter.

¹⁷ Commission Staff working document, executive summary of the Refit Evaluation of the General food law regulation 178/2002. Voir également CE, DG Santé, [Final report](#) of an audit carried out in the Netherlands from 8 November to 2 December 2022 in order to evaluate the system of official controls on animals and goods entering the EU and verification of compliance of border control posts with EU requirements, DG(SANTE) 2022-7428, 11 août 2023 : dans ce rapport d'évaluation récent concernant le système néerlandais de contrôles officiels des animaux et biens entrant dans l'UE, l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV) de l'UE montre que ces contrôles ne sont pas toujours effectués conformément aux règles de l'UE. L'OAV souligne l'existence de lacunes systématiques dans la mise en œuvre des contrôles concernant les marchandises d'origine non animale portant notamment sur l'exécution des contrôles documentaires, les lieux où ces contrôles sont effectués et la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques. Est encore pointée l'inefficacité du système d'audit interne et de vérification des contrôles. Inefficacité contribuant à une situation dans laquelle les centres d'inspection et les points de contrôle visités par l'équipe d'audit ne respectent pas les exigences minimales. Ces dysfonctionnements compromettent la capacité de l'autorité compétente à assurer que seuls les animaux et les marchandises conformes aux règles de l'UE entrent dans l'UE. Voir aussi, Institut Veblen, FNH, EEB, [Neonicotinoïd pesticides : how can European mirror measures be made more ambitious ?](#), juin 2023



2. ÉTAT DES LIEUX : LES MESURES MIROIRS UNE APPROCHE QUI TEND A SE GENERALISER

Tableau 1 : synthèse des mesures miroirs existantes

Mesures miroirs	Calendrier de mise en œuvre	Justification	Moyens de mise en œuvre
Interdiction de l'accès au marché de l'UE de produits animaux traités avec des hormones de croissance Directive 96/22/CE du 29 avril 1996	En application depuis 1996	Santé du consommateur UE	Filière dédiée au marché UE Directive 96/22/CE <ul style="list-style-type: none">→ Filières dédiées au marché UE contrôlées par les autorités sanitaires du pays producteur : contrôle des plans de chaînes de production ; accréditation des abattoirs répondant aux normes européennes→ Réalisation d'audits dans les pays producteurs par la CE (DG santé)
Commercialisation de produits importés en tant que produits biologiques dans l'UE	Plusieurs textes depuis 30 ans : Règlement CEE 2092/91 , Règlement CE 834/2007 , Règlement UE 2018/848 .	Protection de l'environnement, de la biodiversité, du bien-être animal	Respect des règles reconnues équivalentes aux règles de l'UE Règlement UE 2018/848 , entré en vigueur le 1er janvier 2022. <ul style="list-style-type: none">→ Respect des règles de production et de contrôle du pays tiers reconnues (dans le cadre d'un accord international) comme étant équivalentes aux règles de l'UE : inspections et certification des produits bio réalisées par les autorités du pays d'origine.

			<ul style="list-style-type: none"> → Pour les produits bio provenant d'autres pays tiers : respect des règles de production biologique de l'UE + certificat de conformité délivré par les autorités de contrôle désignées par la CE.
Application des règles européennes relatives à l'abattage aux produits animaux importés Règlement CE 1099/2009	2013	Bien-être animal	<p style="text-align: center;">Filière dédiée au marché UE</p> <p>Règlements CE 1099/2009 et CE 854/2004 La viande et les autres produits issus d'animaux abattus ne peuvent être importés en UE que si :</p> <ul style="list-style-type: none"> → ils ont été expédiés à partir d'établissements figurant sur des listes établies et mises à jour. Les conditions pour être inscrit sur les listes sont notamment les suivantes : respect par l'établissement des exigences européennes ou de celles définies comme équivalentes ; surveillance par un service d'inspection officiel dans le pays tiers ; ce service d'inspection doit être doté du pouvoir d'empêcher les établissements d'exporter vers l'UE dans le cas où ces derniers ne respectent pas les exigences pertinentes. → Les viandes importées sont accompagnées d'un certificat sanitaire et d'une attestation certifiant le respect de prescriptions au moins équivalentes à celles de l'UE.
Interdiction de l'accès au marché de l'UE d'animaux et produits animaux traités avec des antibiotiques activateurs de	Inconnu En attente des actes d'exécution	Lutte contre l'antibiorésistance ¹⁸	<p style="text-align: center;">Filière dédiée au marché UE</p> <p>Règlement UE 2019/6, Règlement délégué UE 2023/905 Conditions d'entrée sur le marché de l'UE :</p>

¹⁸ La lutte contre l'antibiorésistance de l'UE s'inscrit dans l'approche "One Health" qui couvre la santé publique, animale et environnementale.

<p>croissance Règlement UE 2019/6</p>			<ul style="list-style-type: none"> → Si les produits sont originaires d'un pays tiers ou d'une région de pays tiers figurant sur la liste des pays tiers agréés ; et → S'ils sont accompagnés d'un certificat officiel de conformité attestant que l'envoi satisfait à l'interdiction.
<p>Interdiction de l'accès au marché UE de produits contenant des résidus de clothianidine et de thiaméthoxame Règlement CE 2023/334</p>	<p>Application au plus tôt le 7 mars 2026</p>	<p>Protection de l'environnement et de la biodiversité</p>	<p>Contrôles officiels des produits agricoles / alimentaires et des résidus de pesticides</p> <p>Législation générale en matière de contrôles des produits agricoles et alimentaires importés (Règlement UE 2017/625)</p> <ul style="list-style-type: none"> → Contrôles au niveau des États Membres : contrôles documentaires et physiques aux postes frontières ; délivrance d'un document sanitaire commun d'entrée pour les marchandises importées. → Contrôles au niveau de l'UE : contrôles et audits réalisés dans les EM et les pays tiers (vérification de la conformité ou l'équivalence ; collecte de données etc.) <p>Règles en matière de contrôles des limites maximales de résidus (Règlement CE 396/2006)</p> <ul style="list-style-type: none"> → Contrôles au niveau des États Membres : définition d'un programme de contrôle pluriannuel ; échantillonnages ; contrôles au point de fourniture aux consommateurs. → Contrôles au niveau de l'UE : <ul style="list-style-type: none"> ◆ Contrôles pluriannuels de la CE ◆ EFSA : rapport sur les contrôles dans les EM.
<p>Mécanisme d'ajustement carbone</p>	<p>Système transitoire à partir du 1er octobre</p>	<p>Lutte contre le changement climatique</p>	<p>Obligations déclaratives et obligation d'achat de certificats carbone Règlement UE 2023/956</p>

<p>aux frontières Règlement UE 2023/956</p>	<p>2023</p> <p>Système permanent à partir du 1er janvier 2026</p> <p>Fin des quotas gratuits d'ici 2034</p>	<p>et les fuites de carbone</p>	<p>Système transitoire : obligations des importateurs de biens couverts (fer, acier, ciment, aluminium, engrais, électricité, hydrogène, et certains produits finaux comme les vis et les boulons par ex.) à partir du 1er octobre 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Déclaration des émissions directes et indirectes de GES liées à leurs importations <p>Système permanent : obligations des importateurs de biens couverts à partir du 1^{er} janvier 2026 :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Déclaration annuelle des quantités de biens importés dans l'UE au cours de l'année N-1 et des émissions de GES incorporées. → Obligation d'achat de certificats carbone équivalant au prix du carbone qui aurait dû être payé si les produits avaient été fabriqués suivant les règles européennes.
<p>Interdiction de l'accès au marché de l'UE de produits ayant causé de la déforestation Règlement UE 2023/1115</p>	<p>Application aux entreprises à partir du 30 décembre 2024</p>	<p>Lutte contre le changement climatique et la perte de biodiversité</p>	<p>Obligation de diligence raisonnée imposée aux opérateurs Règlement UE 2023/1115</p> <p>Conditions à respecter pour que le bois, l'huile de palme, le soja, le café, le cacao, le caoutchouc et le bœuf (ainsi que les produits dérivés de ces matières premières) puissent être mis sur le marché de l'UE ou exportés depuis le marché de l'UE :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Être exempts de déforestation, c'est-à-dire produits sur des terres n'ayant pas fait l'objet de déforestation ou de la dégradation des forêts après le 31.12.2020 ; → Avoir été produits conformément à la législation pertinente du pays de production ;

			<ul style="list-style-type: none"> → Être couverts par une déclaration de diligence raisonnée imposée aux opérateurs souhaitant importer en UE ou exporter depuis l'UE ces produits.
<p>Exigences environnementales pour la mise sur le marché de batteries importées Règlement UE 2023/1542</p>	<p>Nouvelles exigences environnementales, qui seront mises en œuvre par étape</p>	<p>Protection de l'environnement</p>	<p>Obligation de diligence raisonnée imposée aux importateurs</p> <p>Règlement UE 2023/1542 + futurs actes délégués</p> <p>Avant de mettre des batteries sur le marché UE, les importateurs doivent s'assurer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Le fabricant s'est acquitté de plusieurs exigences environnementales énoncées par le règlement (quantité limitée de substances dangereuses ; "déclaration relative à l'empreinte carbone" obligatoire ; étiquetage et marquage des batteries ; respect de valeurs minimales de paramètres de performance électrochimique et de durabilité ; passeport numérique de batteries ; taux minimum de matières recyclées ; etc.) → La déclaration de conformité et la documentation technique ont été établies et que la procédure d'évaluation de la conformité a bien été effectuée par le fabricant¹⁹ ; → La batterie porte le marquage CE²⁰ et est marquée et étiquetée conformément aux exigences du règlement ; → La batterie est accompagnée des documents requis.

¹⁹ La procédure d'évaluation de la conformité est décrite à l'annexe VIII du règlement. Trois niveaux de contrôles sont prévus : le contrôle interne de la production, l'assurance de la qualité du processus de production, un contrôle de conformité basée sur la vérification à l'unité.

²⁰ Voir article 19 du règlement

<p>Réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie Proposition de règlement Texte adoptée par le PE (9/5/2023)</p>	<p>En attente des discussions en trilogue sur le texte.</p> <p>Mise en œuvre, en principe à partir du 1er janvier 2026.</p>	<p>Lutte contre le changement climatique</p>	<p>Obligation de diligence raisonnée imposée aux importateurs</p> <p>→ À compter du 1er janvier 2026, les importateurs de charbon, de pétrole et de gaz devront prouver que les exportateurs vers l'UE respectent les exigences en matière de mesurage, de surveillance, de déclaration et de vérification, de détection et de réparation des fuites, d'éventage et de torchage.</p>
<p>Émissions industrielles Proposition de directive Texte adoptée par le PE (11/7/2023)</p>	<p>Trilogues en cours</p>	<p>Prévention et réduction intégrées des polluants</p>	<p>Respect par l'installation des règles d'exploitation européennes + obligation de diligence raisonnée imposée aux importateurs</p> <p>Les produits provenant des activités d'élevage peuvent être mis sur le marché de l'UE si :</p> <ul style="list-style-type: none"> → L'installation dans laquelle l'activité d'élevage est exercée remplit les conditions uniformes pour les règles d'exploitation définies dans la directive, ou → Si les importateurs fournissent des garanties d'origine venant de pays tiers qui sont jugées comparables en termes d'efficacité. <p>Les autorités compétentes de l'État membre où les produits sont importés vérifient la conformité de ceux-ci.</p> <p>La CE présentera un acte délégué établissant la procédure pour mettre des produits sur le marché de l'UE et la procédure de vérification à suivre par les autorités compétentes pour garantir des conditions de concurrence équitables</p>
<p>Règles en matière d'écoconception des produits durables Proposition de règlement adoptée</p>	<p>Trilogues en cours</p>	<p>Réduction de l'incidence négative du cycle de vie des produits sur l'environnement</p>	<p>Obligation de diligence raisonnée imposée aux importateurs</p> <p>Les importateurs de produits devront s'assurer que :</p>

par le PE (12/07/2023)			<ul style="list-style-type: none">→ La procédure appropriée d'évaluation de la conformité a été appliquée par le fabricant et que ce dernier a rédigé la documentation technique ;→ Les produits satisfont à certaines exigences en matière d'information relatives aux aspects des produits→ Les exigences en matière d'information comprennent au minimum, les exigences relatives au passeport des produits→ Les produits sont accompagnés d'informations sur leur performance ; d'informations destinées aux consommateurs leur indiquant notamment comment installer, utiliser, entretenir et réparer le produit ; d'informations destinées aux installations de traitement portant sur le démontage, le recyclage ou l'élimination du produit à la fin de sa vie.→ Un passeport de produit est disponible
------------------------	--	--	---



ANNEXE 1 : DETAIL DES MESURES MIROIRS ADOPTÉES OU EN COURS D'EXAMEN ET RECOMMANDATIONS DE L'INSTITUT EN FAVEUR DE MESURES MIROIRS DANS LE DOMAINE DU BIEN-ETRE ANIMAL, DE L'USAGE DES PESTICIDES DANS LE SECTEUR TEXTILE OU DANS LE DOMAINE DE LA PECHE

1. Dans le secteur agricole

1.1. Exemples de mesures miroirs prises avant le Pacte vert pour l'Europe

1.1.1. Interdiction des hormones de croissance dans les produits animaux

En 1981, sous la pression des citoyens européens, l'UE a interdit l'utilisation des hormones de croissance dans le secteur de l'élevage²¹. Au niveau international, l'utilisation de ces hormones est autorisée dès lors qu'une limite maximale de résidus est respectée dans le produit final. **En 1996, par souci de cohérence vis-à-vis des consommateurs et des agriculteurs européens, l'UE a interdit les importations en provenance d'élevages utilisant des hormones de croissance**²².

Les pays qui souhaitent importer des produits animaux en UE doivent se conformer à l'interdiction des hormones de croissance en mettant en place un système dédié au marché européen, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Le système est placé sous la responsabilité des autorités sanitaires du pays producteur.
- **La CE (DG santé) peut réaliser des audits dans les pays tiers pour vérifier que les exigences sont respectées**²³. Mais de nombreuses failles ont été identifiées dans ce système, comme en attestent les derniers audits au Canada et au Brésil²⁴. En outre, les recommandations résultant de ces audits n'ont pas été

²¹ [Directive 81/602/CEE](#) du Conseil, du 31 juillet 1981, concernant l'interdiction de certaines substances à effet hormonal et des substances à effet thyrostatique.

²² [Directive 96/22/CE](#) du Conseil, du 29 avril 1996, concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances β -agonistes dans les spéculations animales.

²³ Les résultats de ces audits sont disponibles sur le [site web de la CE](#).

²⁴ L'audit conduit par la DG Santé au Canada en 2019 a relevé plusieurs manquements graves : l'absence d'interconnexion des bases de données informatiques ; une traçabilité des bovins destinés au marché de

mises en œuvre (alors même que l'AECG pour le Canada est toujours en application provisoire en l'absence de ratification par l'ensemble des États membres de l'UE).

- **Le contrôle porte sur le processus de production** et non sur le produit. En effet, vérifier l'absence d'hormones dans le produit fini est relativement facile, mais ne garantit pas l'absence d'utilisation de ces substances. Les hormones laissant très peu de résidus, l'échantillonnage des produits n'a qu'un intérêt limité pour le contrôle. C'est au niveau de la chaîne de production que les contrôles devraient pouvoir déterminer l'application effective de l'interdiction. Les plans de contrôle sont spécifiques à chaque pays²⁵.
- **Un système de traçabilité spécifique** : plutôt que d'identifier des lots d'animaux, la filière doit prévoir une identification individuelle pour répondre aux exigences de traçabilité du système européen. Mais cette traçabilité individuelle des animaux ne couvre pas toujours l'ensemble de la chaîne, de la naissance à l'abattage, comme dans l'UE.
- **Les abattoirs doivent être accrédités pour pouvoir commercer avec l'UE**. La CE approuve les abattoirs qui répondent aux normes européennes (en termes d'hygiène, mais pas de bien-être animal). Par exemple, lors de l'abattage d'animaux destinés au marché européen, des procédures de nettoyage spécifiques doivent être mises en place pour éviter toute contamination. Cependant, les visites d'inspection ne sont pas régulières et des manquements peuvent être observés.

l'UE basée sur des documents papier incomplets ou contenant des informations incorrectes ; des défaillances dans les établissements autorisés à exporter et dans les contrôles de traçabilité, tout comme des incertitudes sur les conditions d'hygiène; un système de rémunération des vétérinaires privés, agréés pour certifier les bovins destinés à l'export, par les exploitants eux-mêmes. Ainsi, les modalités des contrôles mis en place n'ont pas permis d'assurer le respect de l'interdiction du traitement aux hormones. Voir [DG Santé, Rapport d'un audit effectué par la DG Santé au Canada du 9 au 20 septembre 2019 afin d'évaluer les systèmes de contrôles en place régissant la production de viandes bovine et porcine destinées à l'exportation vers l'UE](#).

²⁵ En vertu du [règlement UE 2017/625](#) chaque État membre doit disposer d'un système efficace de contrôles officiels, afin de vérifier le respect par les entreprises des normes de l'UE tout au long de la chaîne des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. Les États membres doivent établir des plans de contrôle nationaux pluriannuels (PCNP) qui couvrent tous les domaines régis par la législation agroalimentaire de l'Union. Les États membres doivent soumettre un rapport annuel à la CE sur la mise en œuvre de leurs contrôles officiels conformément à leur PCNP. La CE produit ensuite un rapport sur le fonctionnement des contrôles officiels dans les États membres. Voir le dernier [Rapport de la CE sur le fonctionnement global des contrôles officiels effectués dans les États membres \(2021\) pour assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques](#) (5 mai 2023).

1.1.2. Mise sur le marché UE de produits importés en tant que produits biologiques

Le [règlement UE 2018/848](#)²⁶ entré en vigueur le 1er janvier 2022 couvre la production biologique et l'étiquetage des produits biologiques, les procédures de contrôle et de certification. Il s'applique aussi bien aux produits de l'UE qu'aux produits importés. Le règlement apporte certains changements par rapport à la législation de 2007. En particulier, il harmonise les règles applicables aux opérateurs biologiques dans les États membres de l'UE et dans les pays tiers en introduisant un système de conformité.

Un produit importé peut être commercialisé en tant que produit biologique dans l'UE s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- Respecter les règles de production et de contrôle du pays tiers reconnues, dans le cadre d'un accord international, comme étant équivalentes aux règles de l'UE²⁷. Ce sont les autorités nationales du pays d'origine qui procèdent aux inspections et à la certification des produits biologiques. Des accords régissant l'importation de produits biologiques ont été conclus avec ces pays, leurs normes de contrôle étant jugées équivalentes à celles de l'UE²⁸.
- Pour les autres pays tiers : respecter les règles de production biologique de l'UE et disposer d'un certificat de conformité délivré par les autorités de contrôle désignées par la CE.

Les règles relatives aux **contrôles** des produits biologiques, y compris ceux importés, sont couvertes par le [règlement UE 2017/625](#) et par le [règlement UE 2018/848](#). Le règlement 2017/625 fixe deux régimes pour les importations :

- L'un pour les animaux et les marchandises soumis à des contrôles obligatoires aux frontières,
- L'autre concernant les contrôles à l'importation à effectuer dans un lieu approprié sur le territoire de l'UE.

²⁶ Il a remplacé le [règlement CE 834/2007](#).

²⁷ Le règlement 2018/848 prévoit une période transitoire pour le système d'équivalences des pays tiers reconnus en vertu du précédent règlement 834/2008. L'objectif est de faire évoluer la reconnaissance des pays tiers équivalents vers des accords commerciaux internationaux d'une part, et le système de reconnaissance des organismes et autorités de contrôle des pays tiers sur l'équivalence vers une reconnaissance basée sur la conformité.

²⁸ Dans la version précédente du règlement (règlement (CE) 1235/2008 de la Commission du 8 décembre 2008), l'Argentine, l'Australie, le Canada, le Chili, le Costa Rica, l'Inde, Israël, le Japon, la République de Corée, la Suisse, la Tunisie, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande étaient reconnus comme des "pays équivalents". Avec le règlement 2018/848, tous ces pays tiers devront renégocier les termes de leurs accords commerciaux bilatéraux

Le [règlement délégué 2021/2306](#) édicte des règles relatives aux contrôles officiels des lots de produits biologiques importés. Le [règlement délégué 2021/2305](#) précise les cas dans lesquels les produits biologiques sont exemptés des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers. Sont concernés les produits présentant un risque nul ou faible pour la santé humaine, animale ou végétale, le bien-être des animaux ou l'environnement. Ces produits sont contrôlés aux points de mise en libre pratique²⁹ dans l'État membre.

Le [règlement délégué UE 2021/1698](#) établit des exigences procédurales pour la reconnaissance des autorités et des organismes de contrôle compétents pour effectuer des contrôles sur les opérateurs certifiés biologiques et sur les produits biologiques dans les pays tiers. Il précise aussi les règles concernant leur supervision et les contrôles et autres actions à effectuer par ces autorités et organismes de contrôle.

Lorsque des produits biologiques sont importés depuis un pays tiers, ils doivent être accompagnés d'un certificat d'inspection obtenu via le système électronique [TRACES](#). Il s'agit de prévenir le risque de délivrance de faux certificats, et d'offrir ainsi une meilleure garantie aux consommateurs. Le certificat doit être validé à l'arrivée dans l'UE.

1.1.3. Application des règles européennes relatives à l'abattage aux produits animaux importés

A l'heure actuelle, les normes européennes relatives au bien-être animal au moment de l'abattage sont les seules applicables aux produits importés. Aux termes des règlements CE 1099/2009 et CE 854/2004³⁰, la viande et autres produits issus d'animaux abattus ne peuvent être importés en UE que s'ils ont été expédiés à partir d'établissements figurant sur des listes établies et mises à jour. Un établissement ne peut être inscrit sur une telle liste que si l'autorité compétente du pays d'origine garantit :

²⁹ "Le régime permettant à des marchandises de pays tiers de circuler librement dans toute la Communauté, de la même manière que des marchandises qui y sont produites, est appelé la mise en libre pratique". https://taxation-customs.ec.europa.eu/customs-4/customs-procedures-import-and-export-0/what-importation_fr. "Les marchandises non-Union qui sont destinées à être mises sur le marché de l'Union, afin d'être mises à la consommation ou utilisées sous le régime de libre pratique. La mise en libre pratique comprend : la perception des droits à l'importation exigibles; la perception, pour autant que d'application, d'autres taxes; l'application de mesures de politique commerciale, interdictions et limitations; l'accomplissement des autres formalités pour l'importation des marchandises"

(Source : https://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/brexit/douane/g%C3%A9n%C3%A9ral/r%C3%A9gimes-douaniers)

³⁰ [Règlement CE 1099/2009](#), du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (art. 12) et [Règlement CE 854/2004](#) du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (art. 12).

- Que cet établissement, et tout établissement manipulant des matières premières d'origine animale utilisées lors de la fabrication des produits d'origine animale, respecte les exigences européennes ou celles définies comme équivalentes ;
- Qu'un service d'inspection officiel dans le pays tiers exerce une surveillance sur les établissements et tient à disposition de la CE toute information pertinente sur les établissements fournisseurs de matières premières, et
- Que ce service dispose du pouvoir d'empêcher les établissements d'exporter vers l'UE dans le cas où ces derniers ne respectent pas les exigences pertinentes.

Un certificat sanitaire doit accompagner les viandes importées de pays tiers et être complété par une attestation certifiant le respect des prescriptions en matière d'hygiène alimentaire et d'étourdissement notamment au moins équivalentes à celles de l'UE.

Dans la stratégie de la ferme à la table, la CE s'engage à assurer un niveau plus élevé de bien-être animal et envisage d'actualiser la réglementation de l'Union en la matière. La révision de la législation sur le bien-être animal est attendue pour le dernier trimestre 2023. Le projet d'étude d'impact préconise la réciprocité des nouvelles exigences (cf. infra, point 3.1.).

1.2. Mesures miroirs prises dans le contexte du Pacte vert pour l'Europe

1.2.1 Utilisation de pesticides

La stratégie De la ferme de la table fixe un objectif de réduction de l'utilisation et des risques globaux des pesticides chimiques de 50 % et de réduction de l'utilisation des pesticides plus dangereux³¹ de 50 % d'ici à 2030. Sans mettre fin au différentiel de normes de production entre produits européens et importés, cet objectif ne pourra pas être atteint.

A l'heure actuelle, **pour être autorisées sur le marché européen³²** :

³¹ Il s'agit des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives qui satisfont aux critères d'exclusion énoncés aux points 3.6.2 à 3.6.5 et 3.8.2 de l'annexe II du [règlement CE 1107/2009](#) ou sont considérés comme des substances dont la substitution est envisagée conformément aux critères énoncés au point 4 de ladite annexe.

³² En 2019, la [commission PEST du Parlement européen](#) a conclu que le système actuel d'autorisation des pesticides n'atteint pas son objectif, soulignant la nécessité d'un changement urgent. Le rapport de la commission liste 116 recommandations appelant à l'indépendance, à l'objectivité, à la transparence et à une meilleure utilisation de la science durant toute la procédure d'autorisation. Selon l'[analyse de PAN Europe](#) : 15% des recommandations PEST ont été suffisamment mises en œuvre; 28% des recommandations PEST ont été partiellement ou insuffisamment mises en œuvre; ou le travail est en cours (et son résultat reste incertain); 57 % des recommandations PEST n'ont pas été mises en œuvre ou

- Les **substances actives ne doivent pas tomber dans l'un des critères d'exclusion du [règlement CE 1107/2009](#)**³³. Ces critères comprennent les effets potentiels de la substance sur la santé humaine et sur l'environnement (polluant organique persistant ("POP"), persistante, bioaccumulable et toxique (PBT) ou très persistante et très bioaccumulable (vPvB)).
- Les **substances actives répondant aux critères d'approbation doivent en outre satisfaire à plusieurs conditions**³⁴, concernant leurs effets sur la santé humaine, la santé animale, sur l'environnement, la biodiversité (par ex. sur les abeilles et la survie des colonies).

Afin de protéger la santé des consommateurs européens, **les produits alimentaires contenant des quantités de pesticides supérieures aux limites fixées par le [règlement CE 369/2005](#) ne peuvent pas accéder au marché intérieur**³⁵. Les limites maximales de résidus (LMR) d'une substance active sont révisées (en théorie) dans les 12 mois suivant la décision d'approbation ou de non-approbation de cette substance³⁶.

Alors qu'il est interdit de traiter dans l'UE des cultures avec des substances non approuvées/autorisées par la réglementation européenne, **les cultures produites hors de l'UE peuvent avoir été traitées avec ces substances à la seule condition que les denrées importées dans l'UE respectent les LMR fixées par le [règlement CE 369/2005](#)**. Les États membres, les pays tiers et les fabricants peuvent en outre demander des **tolérances à l'importation**³⁷. Il s'agit de LMR pour les pesticides, basées sur les

leur mise en œuvre n'a pas abouti à l'amélioration souhaitée. Dans quelques cas, la situation s'est aggravée. L'ONG conclut que la santé et l'environnement sont gravement menacés par l'utilisation actuelle des pesticides.

³³ Ces critères d'exclusion sont listés aux points 3.6.2 à 3.6.5 et 3.8.2 de l'annexe II du règlement CE 1107/2009.

³⁴ Ces conditions sont énumérées à l'article 4 du règlement.

³⁵ Les LMR sont soit spécifiques à un produit, soit générales (limite par défaut fixée à 0,01 mg/kg) lorsqu'aucune LMR spécifique n'a été définie, en fonction des produits. Les produits alimentaires contenant des quantités de pesticides supérieures aux limites fixées ne peuvent être vendus sur le marché commun. Des actes délégués sont pris régulièrement par la Commission pour réviser les LMR sur des substances. Les LMR applicables aux substances actives peuvent être consultées sur la base de données de l'UE : [EU pesticides database](#).

³⁶ Voir l'article 12 du règlement CE 396/2005. Mais le processus de réévaluation de substances autorisées est souvent très long ce qui conduit à la prolongation des autorisations même lorsqu'elles portent sur des substances potentiellement dangereuses. Cela est d'ailleurs vivement critiqué par le Parlement européen (Voir par exemple la résolution du Parlement européen du 18 décembre 2019 : "il est inacceptable que l'utilisation de substances dont on sait qu'elles satisfont aux critères d'exclusion des substances actives qui sont mutagènes, cancérogènes et/ou toxiques pour la reproduction, ou qui ont des effets perturbateurs endocriniens, critères fixés pour protéger la santé humaine et environnementale, demeurent autorisées dans l'Union, mettant ainsi en danger la santé publique et environnementale").

³⁷ [Rapport](#) de la Commission, Application des normes sanitaires et environnementales de l'Union aux produits agricoles et agroalimentaires importés, COM (2022) 226 final, 3 juin 2022.

utilisations autorisées hors UE, donc potentiellement pour des substances qui ne sont plus approuvées dans l'UE. Ainsi, les demandes de tolérances à l'importation peuvent conduire la Commission à relever les LMR des substances actives, même lorsque lesdites substances sont interdites dans l'UE³⁸. Par ailleurs, **les LMR ne couvrent pas tous les produits importés** (alimentation animale et usage énergétique ou ornemental).

L'UE a pris un certain nombre d'engagements en matière de mesures miroirs dans le domaine des pesticides :

- Dans la stratégie de la Ferme à la table (Oct. 2020), la CE s'engage à prendre en compte les aspects environnementaux lors de l'évaluation des demandes de tolérances à l'importation pour des molécules qui ne sont plus autorisées dans l'UE et à revoir les tolérances à l'importation pour les molécules qui remplissent les critères d'exclusion³⁹ et présentent un haut niveau de risque pour la santé humaine.
- Lors des travaux parlementaires sur la révision de la PAC (Oct. 2020), le Parlement Européen avait adopté un amendement introduisant des mesures miroirs transversales⁴⁰. Il a été supprimé lors des discussions en trilogue⁴¹ au profit d'une déclaration de la CE indiquant qu'elle veillera à ce que *“les tolérances à l'importation et les LMR du Codex soient évaluées et révisées pour les substances actives qui ne sont pas ou plus approuvées dans l'UE, afin que tout résidu dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux ne présente pas de risque pour les consommateurs. Outre les aspects liés à la santé et aux bonnes pratiques agricoles actuellement pris en compte, la Commission tiendra également compte des préoccupations environnementales de nature globale, conformément aux règles de l'OMC lors de l'évaluation des demandes de tolérances à l'importation ou de la révision des tolérances à l'importation pour les substances actives qui ne sont plus approuvées dans l'UE. La présentation par la Commission de la proposition de cadre législatif pour des systèmes alimentaires durables sera une étape supplémentaire cruciale vers la*

³⁸ Voir l'Article 3.2(g) du règlement 396/2005.

³⁹ Ces substances peuvent avoir un effet sur la santé humaine et contiennent des substances classées comme mutagènes, cancérigènes, toxiques pour la reproduction, ou ayant des effets perturbateurs endocriniens conformément aux points 3.6.2 à 3.6.5 et 3.8.2 de l'annexe II du [règlement CE 1107/2009](#).

⁴⁰ *“Les produits agricoles et agroalimentaires ne peuvent être importés de pays tiers que s'ils respectent des normes de production et des obligations conformes à celles adoptées, notamment dans les domaines de la protection de l'environnement et de la santé, pour les mêmes produits récoltés dans l'Union ou produits à partir de ces produits. La Commission peut adopter des actes d'exécution fixant les règles de conformité applicables aux opérateurs en ce qui concerne les importations, en tenant compte des accords réciproques avec les pays tiers. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 229, paragraphe 2”*. Parlement européen, 2020 (notre traduction).

⁴¹ La Commission a jugé que l'article dans sa version initiale n'était pas compatible avec le droit de l'OMC

réalisation complète de cette ambition, en cohérence avec les objectifs du Green Deal".

- La CE a publié en juin 2022 un rapport sur l'application des normes environnementales et sanitaires européennes aux produits agricoles et alimentaires importés⁴². Elle reconnaît la pertinence politique et la faisabilité juridique "*de mesures autonomes concernant les aspects environnementaux ou éthiques des procédés et méthodes de production des produits importés [ou qui tiennent compte (...) des exigences des consommateurs européens (...)]*". La CE recommande l'adoption de telles mesures au cas par cas dans les législations sectorielles européennes.

Une avancée législative : l'abaissement des LMR au seuil de détection pour deux néonicotinoïdes (clothianidine et thiaméthoxame) pour des motifs environnementaux (règlement CE 2023/334 du 2/2/2023)⁴³

Avant l'adoption de ce règlement, les considérations liées aux dommages environnementaux ou sanitaires dans les pays de production n'étaient pas prises en compte lorsqu'il s'agissait de fixer des LMR. Ce règlement représente donc une avancée. Mais il comporte plusieurs limites qui posent la question de son efficacité au regard de son objectif de protection de l'environnement. Ces limites pourraient en outre nuire à sa solidité en cas de différend devant l'OMC. Ainsi :

- L'imidaclopride et le thiaclopride, dont l'utilisation est interdite dans l'UE, ne sont pas couverts.
- Aucune LMR n'est fixée pour les produits utilisés pour la production d'aliments pour animaux, à des fins énergétiques ou pour les produits alimentaires transformés.
- La base juridique du texte est le règlement 396/2005 dont il modifie les annexes II et V. L'approche adoptée consiste par conséquent à utiliser une mesure sanitaire et phytosanitaire pour traiter une problématique environnementale⁴⁴.

⁴² [Rapport](#) de la Commission au Parlement Européen et au Conseil, Application des normes sanitaires et environnementales de l'Union aux produits agricoles et agroalimentaires importés. [Report from the commission to the European Parliament and the Council](#), COM (2022) 226 final, 3 juin 2022.

⁴³ [Règlement de la Commission \(EU\) 2023/334](#) du 2 février 2023. En 2018, l'UE a interdit les trois principaux néonicotinoïdes (clothianidine, imidaclopride et thiaméthoxame) pour toutes les utilisations en extérieur. Suite à ces restrictions, les demandeurs du renouvellement de l'approbation de ces trois néonicotinoïdes ont retiré leur demande. Par conséquent, l'approbation de ces substances a expiré le 31 janvier 2019, le 30 avril 2019 et le 1er décembre 2020, respectivement. Et le thiaclopride n'est plus approuvé en UE depuis février 2020.

⁴⁴ L'article 1er définit ainsi les objectifs du règlement 396/2005 : "Le présent règlement établit, conformément aux principes généraux énoncés dans le règlement (CE) n o 178/2002, et notamment la nécessité d'assurer un degré élevé de protection des consommateurs, des dispositions communautaires

- La non-détection de néonicotinoïdes dans les produits ne garantit pas qu'ils n'aient pas été utilisés durant le processus de production. Ils peuvent simplement se trouver à des concentrations trop faibles pour être détectées. Par conséquent, l'abaissement de LMR n'est peut-être pas la manière la plus efficace pour l'environnement. Une interdiction totale de l'utilisation de ces substances pour les produits importés permettrait sans doute de meilleurs résultats environnementaux.
- Le règlement européen est silencieux sur le mécanisme qui permet aux États membres d'accorder des dérogations pour l'usage de néonicotinoïdes interdits. Toutefois, un récent arrêt de la CJUE pourrait mettre un terme à cette possibilité⁴⁵.
- L'interdiction devrait s'appliquer au plus tôt à partir du 7 mars 2026, conformément à l'article 3 du règlement.

Propositions pour généraliser les mesures miroirs en matière d'utilisation des pesticides :

1/ Mettre en place des mesures miroirs sanitaires et environnementales sur tous les pesticides interdits, avec un programme de travail, des engagements et un calendrier précis.

Les LMR devraient être abaissées à la limite de détection pour les substances les plus dangereuses interdites ou non approuvées. Il faudrait cibler en priorité les 64 substances actives interdites ou non approuvées pour lesquelles il existait début 2023, pour certains groupes de produits alimentaires, des limites maximales de résidus supérieures au seuil de détection⁴⁶.

Mais l'approche des LMR peut s'avérer insuffisamment efficace pour protéger l'environnement et la santé des populations du pays producteur, notamment parce que :

- Pour l'instant, aucune LMR n'a été fixée pour les produits destinés (exclusivement) à l'alimentation animale.

harmonisées relatives aux limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale.”

⁴⁵ Dans un arrêt du 19 janvier 2023, la CJUE a conclu à l'illégalité des dérogations accordées par les États membres pour l'utilisation de la clothianidine et du thiaméthoxame sur les semences traitées. La CJUE a jugé que les dérogations prévues à l'article 53 du règlement CE 1107/2009 ne pouvaient pas s'appliquer aux semences traitées avec ces néonicotinoïdes, car les règlements UE 2018/784 et UE 2018/785 interdisent expressément la mise sur le marché et l'utilisation des semences traitées avec ces substances.

⁴⁶ https://www.veblen-institute.org/IMG/pdf/mrl_banned_eu_pesticides_2023.pdf

- Le règlement LMR ne couvre pas les produits énergétiques ou ornementaux comme les fleurs.
- Il est possible de cultiver des aliments en utilisant des substances nocives pour l'environnement sans que les produits chimiques en question ne se retrouvent sous forme de résidus dans le produit final.

C'est pourquoi il est nécessaire de trouver des solutions alternatives à l'abaissement des LMR. **Dans ces hypothèses, une approche d'interdiction totale pourrait être mise en œuvre pour les substances les plus dangereuses.**

2/ Il convient en outre de :

- Mettre fin à la possibilité de demander des tolérances à l'importation pour ces produits.
- Adopter au niveau européen un règlement interdisant la production et à l'exportation par les pays membres de l'UE des substances dangereuses interdites
- Augmenter les ressources consacrées aux questions de sécurité sanitaire et aux contrôles aux frontières.
- Renforcer l'information des consommateurs sur l'origine des produits et leurs procédés de fabrication.
- Renforcer la coopération avec les pays tiers, en particulier les pays à faible et moyen revenu, par le biais d'autres politiques (aide au commerce, programmes de développement et de coopération) afin de faciliter la transition vers l'abandon de l'utilisation de ces substances.

1.2.2. Interdiction des antibiotiques promoteurs de croissance

La stratégie de la ferme à la table fait de la lutte contre l'antibiorésistance une priorité sanitaire⁴⁷. La Commission se fixe pour objectif global de réduire la vente globale dans l'UE d'antimicrobiens destinés à des animaux d'élevage et à l'aquaculture de 50 % d'ici à 2030. Dans la stratégie de la Ferme à la table, la CE prend l'engagement d'adopter une mesure miroir permettant de faire en sorte que les produits d'origine animale

⁴⁷ La résistance aux antimicrobiens serait à l'origine du décès de 33 000 personnes par an dans l'UE. Voir Cassini et al., «Attributable deaths and disability-adjusted life-years caused by infections with antibiotic-resistant bacteria in the EU and the European Economic Area in 2015: a population-level modelling analysis», *The Lancet Infectious Diseases*, 2019, vol.19 (1)

importés dans l'UE soient conformes aux exigences en matière d'utilisation des antibiotiques, conformément au règlement relatif aux médicaments vétérinaires.

L'UE interdit depuis le 1er janvier 2006 l'usage d'antibiotiques comme promoteurs de croissance⁴⁸. Le [règlement UE 2019/6](#) du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires, entré en vigueur en janvier 2022, contient une série de mesures pour lutter contre la résistance aux antimicrobiens, et notamment toute une série de règles applicables à l'utilisation de médicaments antimicrobiens⁴⁹. **Son article 107§2 interdit l'utilisation de ces médicaments chez les animaux dans le but de favoriser leur croissance ou d'augmenter le rendement. Et l'article 118 étend cette interdiction aux opérateurs des pays tiers souhaitant importer des animaux ou des produits d'origine animale en UE.**

Cette mesure miroir n'est pour le moment pas appliquée. La Commission a publié le 27 février 2023 un [règlement délégué](#) posant le principe de l'interdiction. Les animaux et les produits d'origine animale ne pourront entrer sur le marché de l'UE que :

- S'ils sont originaires d'un pays tiers ou d'une région de pays tiers figurant sur la liste des pays tiers agréés ; et
- S'ils sont accompagnés d'un certificat officiel de conformité attestant que l'envoi satisfait à l'interdiction.

La CE inscrira les pays sur la liste des pays tiers agréés en s'appuyant sur les preuves et les garanties disponibles selon lesquelles les exigences européennes sont respectées, y compris les informations reçues sur les procédures en place pour garantir la traçabilité et l'origine des animaux ou des produits visés.

Le règlement délégué renvoie à un acte d'exécution ultérieur le soin de fixer la liste des pays tiers agréés autorisés à exporter des produits d'origine animale vers l'UE ainsi que les exigences spécifiques à fournir dans une attestation officielle. Et les nouvelles règles ne s'appliqueront que deux ans après l'adoption de cette liste dont on ignore la date de publication.

L'acte délégué du 27 février contient d'autres lacunes :

- Aucune disposition ne définit comment le manquement à l'interdiction et les défaillances du système de traçabilité mis en œuvre par un pays tiers⁵⁰ seront sanctionnés.

⁴⁸ [Règlement](#) CE 1831/2003 du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux

⁴⁹ Voir l'article 107 du règlement CE 2019/6 du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires.

⁵⁰ Pour démontrer la nécessité de définir de telles sanctions, nous pouvons citer l'exemple du Canada, qui n'a pas fait l'objet de sanctions alors qu'un [audit](#) mené en 2019 a démontré de graves défaillances

- Les garanties attendues concernant la traçabilité devront être explicitées. Le suivi de l'administration d'antibiotiques ne saurait se faire sans un strict système de traçabilité en élevage, incluant l'identification, le suivi individuel des animaux de la naissance à l'abattage et une transmission d'informations fiables. Cette mesure est d'autant plus nécessaire que les pratiques d'élevage dans les pays tiers ne sont pas toujours garantes du non-usage d'antibiotiques comme promoteurs de croissance⁵¹.
- Aucun calendrier ne vient préciser la date à laquelle les actes d'exécutions seront publiés.
- L'interdiction ne sera effective que 2 ans après l'adoption des actes d'exécution.

2. Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières

Le Paquet Climat (ou « Fit for 55 ») pose comme objectif une réduction de 55% des émissions de GES en 2030 par rapport à 1990 et la neutralité carbone en 2050. Avec le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF), annoncé dans le Pacte vert⁵², l'UE cherche à réduire les "fuites de carbone", c'est-à-dire le transfert de la production de l'UE vers d'autres pays moins ambitieux en matière de réduction des émissions ou le remplacement de produits de l'UE par des produits importés à plus forte intensité de carbone⁵³. Il s'agit donc avec le MACF de mettre fin au différentiel de contraintes entre l'UE et les pays tiers en matière de réduction des émissions.

Il existe depuis le 1er janvier 2005 en UE un système d'échange de quotas d'émission (SEQE)⁵⁴ pour certaines entreprises des États membres. Son objectif est de faire assumer aux entreprises le coût de leur pollution. Les entreprises y achètent et revendent des droits d'émissions (ou quotas) distribués ou vendus chaque année, dans un processus encadré par un plafond d'émission décroissant d'année en année⁵⁵. Un

dans le système de traçabilité local des viandes bovines. La mention « sans hormones » des viandes bovines importées de ce pays est pour l'heure donc loin d'être assurée.

⁵¹ Au Brésil par exemple, une même exploitation peut abriter une filière destinée à l'export en UE identifiée par le système de traçabilité locale SISBOV, et une autre qui ne l'est pas et n'est donc pas identifiée.

⁵² [Communication](#) de la CE, « Le Pacte vert pour l'Europe », *op. cit.*, p. 6

⁵³ *Ibid.*, p. 6

⁵⁴ Voir la [directive 2003/87/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE). Voir aussi la [directive 2009/29/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Le SEQE est applicable aux États membres de l'UE ainsi que la Norvège, le Liechtenstein et l'Islande.

⁵⁵ Principe du cap and trade. Institut Veblen, [Le Parlement européen adopte le paquet « Fit for 55 » : explication des votes](#)

quota d'émission de gaz à effet de serre donne le droit de rejeter une certaine quantité (généralement exprimée en tonne équivalent de CO₂) de gaz à effet de serre dans l'atmosphère. Les entreprises des secteurs concernés sont tenues d'acquiescer un nombre de quotas d'émission de GES correspondant à la quantité de leurs rejets de CO₂.

En décembre 2022, le Conseil et le Parlement européen sont parvenus à un accord politique provisoire sur une révision du SEQUE (phase IV 2021-2030). Le Conseil a formellement adopté la nouvelle législation en avril 2023. Le SEQUE révisé comporte notamment les nouveautés suivantes :

- Il vise désormais une réduction de 62 % des émissions pour les secteurs couverts d'ici 2030 par rapport à 2005 (contre 43 % dans la législation actuelle).
- **De nouveaux secteurs couverts.** Jusqu'à présent, le SEQUE couvrait l'électricité et la production thermique, certains secteurs à forte intensité énergétique (raffineries de pétrole, aciérie, production de fer, ciment, chaux, verre, céramique, pâte à papier, métaux ferreux et non ferreux, aluminium de première fusion et d'affinage, acide nitrique, acide adipique, acide glyoxylique, ammoniac, poussière de soude, hydrogène, produits pétrochimiques), l'aviation commerciale intra-européenne (vols au sein de l'Espace économique européen). Ces secteurs représentent environ 10.000 entreprises et 40% des émissions de l'UE⁵⁶. À compter de 2027, les émissions liées aux carburants routiers et au chauffage des bâtiments (via un SEQUE distinct)⁵⁷ ainsi que le transport maritime (y compris extra-communautaire)⁵⁸ seront couverts. En revanche, malgré les demandes visant à intégrer les vols long-courriers, le SEQUE continuera de concerner uniquement les vols intra-européens.
- **Les quotas gratuits de CO₂ seront progressivement supprimés à compter de 2026, et totalement en 2034, en parallèle de l'introduction progressive du MACF et seulement dans les secteurs concernés par ce dernier.** Cette révision permettra d'encourager la décarbonation des industries et la transition vers des modes de production moins émetteurs. Mais le rythme très lent de réduction de ces allocations gratuites pose un défi pour la mise en place du MACF, car cela revient à appliquer des règles plus strictes aux produits importés dans la période transitoire.

⁵⁶ <https://www.consilium.europa.eu/fr/infographics/fit-for-55-eu-emissions-trading-system/>

⁵⁷ Ainsi, les particuliers paieront à partir de 2027 un prix du carbone sur le carburant et le chauffage. Ce prix sera plafonné à 45 euros/tonne au moins jusqu'en 2030. (Une partie des recettes ira aux États, qui devront les investir dans la décarbonation, tandis qu'une autre partie alimentera le Fonds social pour le climat, lequel soutiendra les particuliers et accompagnera la rénovation énergétique des bâtiments ou la transition vers des modes de transport moins polluants.

⁵⁸ L'introduction sera graduelle entre 2024 et 2026. Les exploitants de navires seront tenus de payer pour leurs émissions de carbone.

- **Affectation des recettes du SEQE-UE** : les États membres doivent consacrer 100% des recettes à des investissements orientés vers la lutte contre le changement climatique. A noter que les recettes des États membres provenant du SEQE ont atteint près de 30 milliards d'euros en 2022. La Commission propose par ailleurs que 30 % de l'ensemble des recettes générées par le SEQE soit versés au budget de l'Union⁵⁹, ce qui devrait générer des recettes de l'ordre de 7 milliards d'euros par an à partir de 2024, puis 19 milliards d'euros par an à partir de 2028⁶⁰.

Le [règlement UE 2023/956](#) du 10 mai 2023 instaure un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières. Ce mécanisme vise à rééquilibrer le rapport de concurrence entre produits européens et produits importés, *“de sorte qu'il ne soit plus avantageux de produire une marchandise dans un État qui pratique une réglementation climatique en-deçà des exigences européennes”*⁶¹. Avec ce mécanisme, certains produits importés dans l'UE dont les émissions liées à la production n'ont pas été soumises à un prix du carbone (ou à un niveau plus bas qu'en UE) par le pays exportateur, se verront appliquer un prix carbone en entrant sur le marché européen.

Ouverture d'une phase transitoire à partir du 1er octobre 2023. Les importateurs de biens couverts devront uniquement déclarer les émissions directes et indirectes de GES liées à leurs importations. Le champ des produits couverts (fer, acier, ciment, aluminium, engrais, électricité, hydrogène, et certains produits finaux comme les vis et les boulons par ex.) est différent du SEQE applicable aux opérateurs européens et sera réexaminé durant la phase transitoire pour évaluer la possibilité d'inclure d'autres biens couverts par le SEQE.

Entrée en vigueur du système permanent le 1er janvier 2026. Les importateurs devront déclarer chaque année la quantité de biens importés dans l'UE au cours de l'année N-1 et leurs émissions de GES incorporées. Les importateurs seront tenus d'acheter des certificats carbone équivalant au prix du carbone qui aurait dû être payé si les produits avaient été fabriqués suivant les règles européennes⁶². Les entreprises des pays disposant d'un régime de tarification du carbone équivalent à celui de l'UE n'auront pas l'obligation d'acheter des certificats carbone.

⁵⁹ Communication de la Commission, COM (2023)330 final, 20 juin 2023, “ Un train de mesures adapté pour la prochaine génération de ressources propres”

⁶⁰ Communiqué de presse, 20 juin 2023, Bruxelles, [Budget de l'UE : la Commission présente un train de mesures adapté pour la prochaine génération de ressources propres](#)

⁶¹<https://blog.leclubdesjuristes.com/ladoption-du-mecanisme-dajustement-carbone-aux-frontieres-par-lunion-europeenne-larsenal-europeen-de-lutte-contre-les-emissions-de-gaz-a-effet-de-serre-se-renforc/>

⁶² https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/qanda_21_3661

Le non-respect du mécanisme⁶³ entraînera le paiement d'une pénalité.

Le prix des certificats sera indexé sur le prix moyen hebdomadaire des enchères de quotas du SEQE, exprimé en euros par tonne de CO2 émise. Contrairement au système cap-and-trade du SEQE, le MACF ne fixera pas de plafond pour les importations ou les émissions, et il n'y aura pas d'échange de permis d'émission de carbone.

La suppression progressive des quotas gratuits dans le cadre du SEQE se fera parallèlement à l'introduction progressive du MACF au cours de la période 2026-2034.

3. Interdiction de mise sur le marché UE de produits issus de la déforestation

L'UE s'est engagée à stopper la perte de couverture forestière mondiale d'ici à 2030⁶⁴. Deuxième plus grand importateur de déforestation⁶⁵, elle s'est également engagée à prendre "des mesures, réglementaires ou autres, pour promouvoir les produits importés et les chaînes de valeur qui n'impliquent pas la déforestation et la dégradation des forêts"⁶⁶.

Avec le [règlement UE 2023/1115](#)⁶⁷ sur la déforestation importé (EUDR) certains produits devront respecter plusieurs conditions pour être mis sur le marché de l'UE ou exportés depuis le marché de l'UE :

⁶³ C'est-à-dire soit en ne restituant pas les certificats correspondant aux émissions incorporées dans les produits, soit en soumettant de fausses informations aux autorités compétentes.

⁶⁴ Conférence 2021 de la CCNUCC, Glasgow <https://ukcop26.org/glasgow-leaders-declaration-on-forests-and-land-use/>

⁶⁵ En 2017, l'UE était responsable de 16 % de la déforestation liée au commerce international. <https://www.wwf.eu/?2831941/EU-consumption-responsible-for-16-of-tropical-deforestation-linked-to-international-trade>

⁶⁶ [Communication](#) de la CE, « Le Pacte vert pour l'Europe », *op. cit.*, p. 16.

⁶⁷ Avant le règlement sur la déforestation importée, le cadre législatif européen ne s'attaquait que partiellement à la déforestation. Le [plan d'action "Forest Law Enforcement Governance and Trade" de 2003](#) est la principale politique de l'UE en matière de lutte contre l'exploitation forestière illégale et le commerce y étant associé. Mais le plan d'action ne traite pas de la déforestation en tant que telle. Le plan d'action repose notamment sur un régime volontaire visant à garantir que seul le bois récolté légalement est importé dans l'UE en provenance de pays acceptant de participer à ce régime. Le règlement relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux ([règlement CE 2173/2005](#)) établit un système d'autorisation qui constitue la base des accords de partenariat volontaire. Le règlement sur le bois de l'UE ([règlement UE 995/2010](#)) interdit la mise sur le marché de l'UE de bois et de produits dérivés issus d'une récolte illégale et fixe des obligations pour les opérateurs qui mettent du bois sur le marché.

- Être exempts de déforestation, c'est-à-dire produits sur des terres n'ayant pas fait l'objet de déforestation ou de la dégradation des forêts après le 31 décembre 2020 ;
- Avoir été produits conformément à la législation pertinente du pays de production ;
- Être couverts par une déclaration de diligence raisonnée.

Les **produits concernés** par le nouveau règlement sont le bois, l'huile de palme, le soja, le café, le cacao, le caoutchouc et le bœuf, ainsi que les produits dérivés de ces matières premières comme les peaux, le cuir, le charbon de bois, le papier et le papier imprimé⁶⁸.

Le **mécanisme de diligence raisonnée obligatoire** imposé aux opérateurs souhaitant mettre sur le marché de l'UE ou exporter depuis le marché de l'UE les produits couverts permet de s'assurer que ces derniers sont légaux, et qu'ils ne sont pas liés à de la déforestation ou de la dégradation des forêts ayant eu lieu après la date butoir du 31 décembre 2020. Ce mécanisme impose aux entreprises de :

- **Collecter certaines informations relatives au produit, notamment les coordonnées géographiques des parcelles où il a été produit.** Par exemple, pour les produits contenant ou fabriqués à partir de bovins, l'exigence de géolocalisation concerne tous les établissements où les bovins ont été élevés.
- Procéder à une **évaluation des risques** prenant en compte notamment la note de risque du pays de production ; la présence de populations autochtones ; la prévalence de la déforestation ou de la dégradation des forêts dans le pays ou la zone de production ; le niveau de corruption, l'absence d'application des lois, les violations des droits humains dans le pays de production.
- En cas de risque non nul, les mesures devront adopter **des procédures et des mesures d'atténuation des risques** avant de mettre les produits sur le marché de l'UE ou de les exporter.

Le niveau de diligence raisonnable requis varie en fonction d'une **note de risque attribuée au pays**. Les pays producteurs se voient attribuer une note élevée, standard (note par défaut) ou faible sur la base de plusieurs critères, et notamment :

- Les taux de déforestation vérifiés par satellite, les taux d'expansion de la production agricole, et les tendances de la production ;
- La législation des pays producteurs ;
- Les engagements des pays producteurs en matière de déforestation ;

⁶⁸ Voir la liste de l'annexe I du [règlement UE 2023/1115](#).

- L'existence d'accords entre le pays concerné et l'UE qui traitent de la déforestation ou de la dégradation des forêts accords conclus avec l'UE.

Chaque année, les opérateurs devront rendre compte publiquement de leur système de diligence raisonnée et fournir des informations sur les produits concernés, leur volume, le pays/la région d'origine, sur les résultats de leur évaluation des risques et les éventuelles mesures d'atténuation mises en place.

Les autorités compétentes désignées par les États vérifieront les déclarations des opérateurs et leurs systèmes de diligence raisonnée. Elles contrôleront annuellement un certain pourcentage d'opérateurs et de produits.

Le niveau minimum d'inspections à effectuer par les autorités des États membres varie en fonction du risque. Les fournisseurs seront contrôlés à hauteur de 9% pour les pays à risque élevé, 3% pour ceux à risque standard et 1% pour ceux à risque faible.

Les sanctions en cas de non-respect devront être proportionnées et dissuasives. Les opérateurs en infraction peuvent être sanctionnés par une amende équivalant à au moins à 4 % de leur chiffre d'affaires annuel total dans l'UE. Ils peuvent également voir leurs produits confisqués et devoir rembourser les frais engagés par les autorités compétentes.

Le règlement comporte plusieurs limites :

- Concernant son champ d'application.
 - Le règlement ne couvre pas certains produits de base (sucre, éthanol, volaille) dont la production et le commerce jouent un rôle crucial dans l'accélération de la déforestation. Il est envisagé d'étendre la liste des produits et des matières premières couvertes dans 2 ans.
 - Le règlement ne couvre pas les terres boisées, les prairies et les zones humides. Le Cerrado brésilien n'est donc pas couvert avec un potentiel effet pervers que *"l'augmentation des importations de produits agricoles prévue par l'accord UE/Mercosur entraîne une fuite accrue de la déforestation des écosystèmes couverts par l'EUDR (forêts) vers les écosystèmes non couverts (terres boisées et savane)"*⁶⁹.
 - Les institutions financières n'entrent pas dans le champ d'application du règlement alors qu'elles sont un facteur clé de la déforestation. Le rôle des banques dans le financement de la déforestation est bien

⁶⁹ *Ibid.*

documenté. Le règlement prévoit un réexamen de la question dans 2 ans⁷⁰.

- Le règlement ne contient pas de dispositions fortes pour protéger les droits fonciers des peuples autochtones et des communautés locales⁷¹.
- Concernant les exigences relatives aux standards de traçabilité. Le système d'évaluation des risques ne contient pas de critère relatif aux standards de traçabilité du pays. Or, les pays dans lesquels il n'existe pas de systèmes de traçabilité devraient automatiquement être classés à haut risque⁷².
- Concernant le degré de précision dans la cartographie des risques⁷³. Le classement devrait différencier chaque catégorie de marchandises au sein d'un pays. Ce niveau de granularité est crucial. Sinon, cela pourrait conduire à négliger les risques spécifiques associés à certaines régions, marchandises ou chaînes d'approvisionnement. Cette situation serait problématique si l'on tient compte de l'exemption de « diligence raisonnable simplifiée » permettant aux entreprises de ne pas procéder à l'évaluation et à l'atténuation des risques lorsque les marchandises proviennent de pays classés comme présentant un risque faible. Cette exemption pourrait donc constituer une faille potentielle dans le mécanisme de diligence raisonnable.
- Enfin, l'Accord UE/Mercosur rendra plus difficile la mise en œuvre du règlement déforestation importée. FERN identifie le risque suivant : puisque la Commission et le Mercosur négocient actuellement l'instrument additionnel, il y a un risque que la CE propose une note de risque faible dans le cadre de l'EUDR en échange de la finalisation de l'Accord UE/Mercosur⁷⁴.

4. Exigences environnementales pour la mise sur le marché UE de batteries

Dans le Pacte vert pour l'Europe, la CE prend l'engagement de proposer des mesures législatives "visant à garantir une chaîne de valeur sûre, circulaire et durable pour tous

⁷⁰ Comme le relève FERN, l'Accord UE/Mercosur prévoit une libéralisation plus poussée des services, y compris les services financiers. Avec l'Accord, il sera plus facile pour les sociétés de services européennes d'opérer et d'investir dans les pays du Mercosur, et vice-et-versa. Faciliter leur établissement dans les pays du Mercosur représente un risque. FERN, [Why the EU Deforestation regulation won't sugar coat the EU / Mercosur trade agreement ?](#), April 2023

⁷¹ *Ibid.*

⁷² Veblen Institute, [Regulation on imported deforestation](#) - Policy Brief, février 2022.

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ FERN, [Why the EU Deforestation regulation won't sugar coat the EU / Mercosur trade agreement?](#), April 2023.

les types de batteries, notamment pour approvisionner le marché en plein essor des véhicules électriques⁷⁵. L'UE est dépendante tant de l'accès aux matières premières essentielles pour les batteries (le lithium, le nickel, le cobalt, le manganèse et le graphite) que pour la production de batteries, la production européenne étant très faible⁷⁶.

De nouvelles exigences environnementales pour les batteries mises sur le marché européen. Après 2 ans de discussions, le [règlement](#) relatif aux batteries et aux déchets de batteries a été adopté le 9 décembre 2022 et est entré en vigueur le 17 août 2023. Sa mise en œuvre effective nécessitera l'adoption de plusieurs actes délégués. Le règlement vise à renforcer la durabilité de la fabrication des batteries et de leur fin de vie. Il concerne les batteries portables d'appareils électroniques, les batteries industrielles et les batteries destinées à la mobilité électrique (voitures, scooters, vélos, trottinettes notamment).

Ces nouvelles exigences seront mises en œuvre par étape :

- Les batteries doivent contenir une quantité limitée de substances dangereuses (mercure, cadmium, plomb)⁷⁷.
- Au plus tard le 18 août 2024, une documentation technique devra démontrer que les systèmes de stockage d'énergie par batterie stationnaire⁷⁸ mis sur le marché ou mis en service ne présentent pas de danger dans des conditions normales de fonctionnement et d'utilisation⁷⁹.
- "Déclaration relative à l'empreinte carbone" obligatoire pour les batteries : application échelonnée de février 2025 à février 2030 en fonction du type de batteries⁸⁰.
- A partir d'août 2026, plusieurs informations générales et des informations relatives à l'état de santé et à la durée de vie des batteries devront figurer sur les batteries (par ex., étiquette indiquant leur capacité, informations sur leur

⁷⁵ [Communication](#) de la CE, « Le Pacte vert pour l'Europe », *op. cit.*, p. 10

⁷⁶ L'extraction de Lithium se concentre en Australie et au Chili (source, [Statista](#)), le Cobalt au Congo (source, [Statista](#)) et le Graphite en Chine (Source, [Statista](#)). La production de batteries est concentrée en Chine (Par ex., voir [Statista](#), production de batteries à lithium-ion pour voitures électriques).

⁷⁷ Voir article 6 et annexe I "Restrictions on hazardous substances", *ibid*.

⁷⁸ « Les systèmes de stockage électrique stationnaires sont des sites dédiés au stockage qui viennent en appui aux réseaux électriques et aux sites de production d'énergies renouvelables. Ce sont principalement des systèmes de stockage à grande échelle - pour des capacités installées supérieures à quelques mégawatt heures (MWh) -, de moyenne ou forte puissance (de 100 kilowatts au gigawatt) ». [Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie](#).

⁷⁹ Article 12

⁸⁰ Article 7

durée moyenne minimale lors de leur utilisation, symbole chimique pertinent indiquant la teneur en métal lourd)⁸¹.

- À partir du 18 août 2028, les batteries portables d'utilisation courante, devront respecter les valeurs minimales des paramètres de performance électrochimique et de durabilité⁸². Et à partir du 18 août 2027, les batteries industrielles d'une capacité supérieure à 2 kWh, devront respecter les valeurs minimales des paramètres de performance électrochimique et de durabilité. Cette obligation s'appliquera à partir du 18 août 2028 pour les batteries MTL⁸³.
- A partir de février 2027, toutes les batteries sont marquées d'un code QR (La Commission est habilitée à adopter des actes délégués pour prévoir l'utilisation d'autres types d'étiquetage intelligent destinés à remplacer le code QR)⁸⁴.
- À partir du 18 février 2027, un "passeport numérique de batterie" sera requis pour chaque batterie MTL, chaque batterie industrielle d'une capacité supérieure à 2 kWh et chaque batterie de véhicule électrique mise sur le marché⁸⁵.
- Les batteries industrielles, de véhicules électriques et automobiles devront contenir un taux minimum de matières recyclées, par exemple :
 - À partir du 18 août 2031, ces batteries devront respecter des proportions minimales de cobalt, lithium, nickel et plomb, issus de la valorisation des déchets de fabrication de batteries ou des déchets post-consommation (16 % de cobalt ; 85 % de plomb, 6 % de lithium et 6 % de nickel)⁸⁶.
 - À partir du 18 août 2036, ces proportions augmenteront (26 % de cobalt, 85% de plomb, 12 % de lithium et 15 % de nickel)⁸⁷.

Avant la mise sur le marché ou la mise en service d'une batterie, le fabricant devra s'assurer qu'une évaluation de la conformité du produit a été réalisée.

Le règlement établit une procédure applicable au niveau des États membres pour les batteries présentant un risque pour la santé, la sécurité des personnes et des biens ou pour l'environnement (article 66). Dans ce cas, les autorités de surveillance devront effectuer une évaluation de la batterie. Si, au cours de l'évaluation, elles constatent que

⁸¹ Articles 13 et 14.

⁸² Article 9 et annexe III

⁸³ Article 10 et Annexe IV, partie A.

⁸⁴ Article 13

⁸⁵ Articles 13 et 77

⁸⁶ Article 8

⁸⁷ Article 8

la batterie ne respecte pas les exigences du règlement, elles devront inviter l'opérateur à prendre des mesures correctives pour mettre la batterie en conformité, la retirer du marché ou la rappeler dans un délai raisonnable.

Le règlement reconnaît la nécessité « **de veiller à ce que les batteries en provenance de pays tiers qui entrent sur le marché de l'Union soient conformes aux exigences du présent règlement, et au droit de l'Union applicable en la matière (...). Il convient dès lors d'arrêter des dispositions imposant aux importateurs de veiller à ce que les batteries qu'ils mettent sur le marché et en service soient conformes aux exigences du présent règlement et à ce que le marquage CE sur les batteries ainsi que la documentation établie par les fabricants soient à la disposition des autorités nationales à des fins d'inspection (...)** »⁸⁸.

Concernant les importateurs, ils ne peuvent mettre sur le marché UE que des batteries conformes aux exigences listées ci-dessus⁸⁹. Avant de mettre sur le marché une batterie, ils doivent vérifier que :

- Le fabricant s'est acquitté des exigences énoncées par le règlement⁹⁰.
- La déclaration de conformité et la documentation technique ont été établies et que la procédure d'évaluation de la conformité a bien été effectuée par le fabricant⁹¹ ;
- La batterie porte le marquage CE⁹² et est marquée et étiquetée conformément aux exigences du règlement ;
- La batterie est accompagnée des documents requis ;

Les importateurs indiquent sur la batterie, l'emballage ou dans un document accompagnant la batterie, leur nom, nom commercial/ marque, adresse postale, en indiquant un point de contact unique, ainsi que leur adresse web et leur adresse électronique, le cas échéant.

Lorsqu'un importateur considère, ou a des raisons de croire, qu'une batterie n'est pas conforme aux exigences du règlement, il ne met pas cette batterie sur le marché tant qu'elle n'a pas été mise en conformité. Si la batterie présente un risque, l'importateur

⁸⁸ Voir considérant 52, [règlement relatif aux batteries et aux déchets de batteries](#)

⁸⁹ Article 41

⁹⁰ Ces exigences sont mentionnées à l'article 38, §§ 6 et 7

⁹¹ La procédure d'évaluation de la conformité est décrite à l'annexe VIII du règlement. Trois niveaux de contrôles sont prévus : le contrôle interne de la production, l'assurance de la qualité du processus de production, un contrôle de conformité basée sur la vérification à l'unité.

⁹² Voir article 19 du règlement.

en informe le fabricant ainsi que les autorités de surveillance du marché, en fournissant des précisions sur la non-conformité et sur toute mesure corrective adoptée.

Ils doivent veiller à ce que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences applicables.

Les importateurs qui considèrent, ou ont des raisons de croire, qu'une batterie qu'ils ont mise sur le marché n'est pas conforme doivent prendre immédiatement des mesures correctives pour mettre cette batterie en conformité, la retirer ou la rappeler, selon le cas. Si la batterie présente un risque, les importateurs en informent immédiatement l'autorité de surveillance du marché de l'État membre concerné.

En cas de risques présentés par une batterie, les importateurs réalisent des essais par sondage sur les batteries commercialisées, examinent les réclamations et, le cas échéant, tiennent un registre des batteries non conformes et des rappels de batteries, et informent les distributeurs de ce suivi.

5. Réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie

Le Pacte vert pour l'Europe se fixe pour objectif d'atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050. Le méthane est un puissant gaz à effet de serre (2ème après le CO₂), responsable de près d'1/3 du réchauffement climatique⁹³. La majorité des émissions de méthane liées à l'énergie fossile consommée dans l'UE se produisent en dehors des frontières de l'UE⁹⁴.

Le 15 décembre 2021, la Commission a présenté [une proposition de règlement](#) sur la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie. Il s'agit de la première législation européenne visant à réduire les émissions de méthane.

La proposition vise les sources de méthane telles que les secteurs du pétrole, du gaz fossile et du charbon, ainsi que le biométhane, après son injection dans le réseau gazier. L'objectif général du règlement *“consiste, dans le contexte du fonctionnement du marché intérieur de l'énergie et tout en garantissant la sécurité d'approvisionnement dans l'Union, à préserver et à améliorer l'environnement en réduisant les émissions de méthane issues de l'énergie fossile produite ou consommée dans l'Union”*⁹⁵.

⁹³ IPCC, 2021: Summary for Policymakers. In: Climate Change 2021: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, Cambridge University Press.

⁹⁴ CE [Staff working document impact assessment](#) accompanying the document Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions A policy framework for climate and energy in the period from 2020 up to 2030.

⁹⁵ [Proposition de règlement](#) concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie et modifiant le règlement (UE) 2019/942

L'un des objectifs spécifiques du règlement est *“d'améliorer la disponibilité des informations afin d'inciter à réduire les émissions de méthane liées à l'énergie fossile importée dans l'UE. La majorité des émissions de méthane liées à l'énergie fossile consommée dans l'UE étant produites en dehors de l'UE, cet objectif spécifique vise à mettre en place des mesures d'incitation à réduire les émissions de méthane dans les pays partenaires en assurant la transparence sur le marché”*⁹⁶.

Aux termes de l'article 27 de la [proposition de règlement initiale](#), *“la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 31 pour compléter le présent règlement en modifiant ou en complétant les informations à fournir par les importateurs”*. Le [texte](#) adopté par le parlement européen le 9 mai 2023 complète cet article :

- La CE devra adopter, au plus tard le 31 décembre 2025, l'acte délégué complétant le règlement en modifiant ou en complétant les informations à fournir par les importateurs.
- À compter du 1er janvier 2026, ils devront prouver que les exportateurs de charbon, de pétrole et de gaz vers l'UE respectent les exigences en matière de mesurage, de surveillance, de déclaration et de vérification, de détection et de réparation des fuites, d'éventage et de torchage. Les importateurs qui prouvent la mise en œuvre de mesures jugées comparables en termes d'efficacité ou qui fournissent des garanties d'origine de pays réputés avoir une équivalence réglementaire font l'objet d'une dérogation.
- Les États membres devront veiller à ce que les importateurs de charbon, pétrole ou gaz respectent, sur leur territoire, les dispositions de l'article 27 et prévoir des sanctions progressives en cas d'infraction (par exemple, une suspension de l'autorisation de mise sur le marché).
- Au plus tard le 31 décembre 2025, la CE proposera des modifications du règlement pour renforcer les exigences applicables aux importateurs en vue de mettre en application des normes de performance en amont pour les émissions de méthane de toutes les importations de pétrole ou de gaz fossile, ainsi qu'une norme équivalente pour les importations de charbon.
- Pour assurer le plein respect des obligations internationales incombant à l'UE au titre de l'accord de Paris, la CE pourra proposer des modifications du règlement en vue de renforcer les exigences applicables aux importateurs.

⁹⁶ *Ibid.*

6. Émissions industrielles

La CE a présenté en avril 2022 une [proposition](#) de modernisation de la [directive 2010/75/UE](#) sur les émissions industrielles. Ce texte vise à réduire les émissions néfastes provenant des installations industrielles.

Les émissions concernées sont les rejets dans l'air, l'eau et les sols d'oxydes de soufre et d'azote, d'ammoniac, de particules, de méthane, ou encore de mercure provenant d'installations industrielles.

Les installations exerçant les activités industrielles de l'annexe I de la directive 2010/75/UE⁹⁷ doivent être en possession d'une autorisation et satisfaire aux conditions qui y sont définies. Ces autorisations accordées par les autorités des États membres tiennent compte de l'ensemble des performances environnementales de l'installation (émissions dans l'air, l'eau et les sols, production de déchets, utilisation des matières premières, efficacité énergétique, etc.). Les conditions d'autorisation sont basées sur les meilleures techniques disponibles (MTD)⁹⁸. Pour certaines installations, la directive fixe des valeurs limites d'émission à l'échelle de l'UE pour certains polluants. La directive contient aussi plusieurs exigences en matière d'inspections environnementales : les autorités nationales compétentes devront effectuer des inspections régulières des installations.

La proposition de révision apporte notamment les nouveautés suivantes :

- En cas de révision des autorisations existantes ou d'établissement de nouvelles conditions d'autorisation, les autorités des EM devront appliquer des valeurs limites d'émission de polluants plus strictes.
- La CE propose d'étendre le champ d'application de manière à couvrir davantage d'activités industrielles et d'exploitations d'élevage. Les eurodéputés réunis en plénière le 11 juillet dernier ont rejeté la proposition de la commission de créer un nouveau seuil de 150 UGB et d'inclure les bovins dans le champ d'application du texte. Le parlement propose de maintenir les seuils actuels (i.e., élevages de volailles supérieurs à 40 000 emplacements, de porcs supérieurs à 2000

⁹⁷ Par exemple, les industries d'activités énergétiques, la production et transformation des métaux, l'industrie minière, l'industrie chimique, la gestion des déchets. Voir la [liste complète](#)

⁹⁸ Afin de définir les MTD et les performances environnementales associées aux MTD au niveau de l'UE, la Commission organise un échange d'informations avec des experts des États membres, de l'industrie et des organisations environnementales. Ces travaux sont coordonnés par le Bureau [européen IPPC du Centre commun](#) de recherche de l'UE à Séville (Espagne). Ce processus aboutit à des documents de référence sur les [MTD](#) (BREF); les conclusions sur les MTD contenues sont adoptées par la Commission en tant que décisions d'exécution. La DEI exige que ces conclusions sur les MTD constituent la référence pour la fixation des conditions d'autorisation.

https://environment.ec.europa.eu/topics/industrial-emissions-and-safety/industrial-emissions-directive_en

emplacements et de truies supérieurs à 750 emplacements) ou au choix de créer un nouveau seuil de 750 UGB.

Un nouvel article 70 bis alinéa 1 concernant les produits importés provenant de l'élevage a été ajouté dans le [texte](#) adopté par le Parlement européen le 11 juillet 2023 :

- “ Au plus tard le [*premier jour du mois suivant une période de 24 mois après la date d'entrée en vigueur de l'acte délégué visé au paragraphe 3*], les produits provenant des activités d'élevage relevant du chapitre VI bis peuvent être mis sur le marché de l'Union à condition que l'installation dans laquelle l'activité d'élevage est exercée remplisse les conditions uniformes pour les règles d'exploitation visées au présent article, ou si les importateurs fournissent des garanties d'origine venant de pays tiers qui sont jugées comparables en termes d'efficacité. Les autorités compétentes de l'État membre où les produits sont importés vérifient la conformité de ceux-ci. La Commission présente, au plus tard le [*premier jour du moins suivant une période de 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive*], un acte délégué visant à déterminer une méthode compatible avec les règles de l'OMC établissant la procédure pour mettre des produits sur le marché de l'Union ainsi que la procédure de vérification destinée à l'autorité compétente, afin de garantir des conditions de concurrence équitables”.

7. Règles en matière d'écoconception des produits durables

La [proposition de règlement sur l'écoconception des produits durables](#) présentée par la CE le 30 mars 2022⁹⁹ est destinée à mettre en œuvre les ambitions du Pacte vert pour accélérer la transition vers une économie circulaire. Le [rapport](#) de la commission environnement du PE a été adopté en plénière le 12 juillet 2023 et un premier trilogue a eu lieu le 30 août 2023.

Le règlement fixe des exigences en matière d'écoconception applicables à plusieurs catégories de produits (sauf les denrées alimentaires et les aliments pour animaux)¹⁰⁰ mis sur le marché de l'UE. L'article 5 de la proposition de règlement prévoit ainsi que la CE établira, en fonction des groupes de produits concernés, des exigences en matière d'écoconception visant à améliorer les aspects suivants des produits :

- La durabilité,

⁹⁹ En remplacement d'une Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie

¹⁰⁰ Le texte couvre un champ beaucoup plus large que la [directive 2009/125/CE sur l'écoconception](#), actuellement en vigueur, qui ne concerne que les produits liés à l'énergie. Il exclut par ailleurs certains secteurs, comme les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

- La fiabilité,
- La possibilité de réemploi,
- La possibilité d'amélioration,
- La réparabilité,
- La possibilité d'entretien et de remise à neuf,
- La présence de substances préoccupantes,
- La consommation d'énergie ou l'efficacité énergétique,
- L'utilisation ou l'utilisation efficace des ressources,
- Le contenu recyclé,
- La possibilité de remanufacturage et de recyclage,
- La possibilité de valorisation des matériaux,
- Les incidences environnementales, y compris l'empreinte carbone et l'empreinte environnementale,
- La production prévue de déchets.

Le règlement contient également plusieurs exigences en matière d'information. Les produits ne pourront être mis sur le marché ou mis en service que si un passeport de produit est disponible. Ce passeport numérique est destiné à renforcer le niveau d'information disponible des consommateurs et des opérateurs économiques impliqués dans le traitement, le démontage et le recyclage des objets en fin de vie.

Le règlement pose le cadre général et a vocation à être complété par plusieurs législations secondaires qui déclineront les grands principes à divers types de produits. Le processus sera long puisque la Commission prévoit d'adopter quatre actes délégués chaque année, à partir de 2024.

La CE est chargée d'identifier les groupes de produits prioritaires afin de réaliser des études d'impact¹⁰¹. Et les informations que le passeport devra contenir, pour chaque type de produits, seront précisées dans des actes délégués. Pour 2024, trois secteurs clés sont ciblés pour le passeport numérique des produits : les produits électriques et électroniques, les batteries et les produits textiles.

Certaines règles s'appliqueront aux produits importés. La CE adoptera des actes délégués pour compléter le règlement, par exemple en vue d'imposer aux fabricants, à leurs mandataires ou aux importateurs l'obligation de mettre, sans demande préalable, certaines parties de la documentation technique relative au produit concerné à la disposition de la Commission ou des autorités de surveillance du marché sous forme numérique (article 4).

L'article 23 précise les obligations pesant sur les importateurs. Ces derniers ne pourront mettre sur le marché des produits couverts par un acte délégué (pris en vertu de

¹⁰¹ Une liste a été soumise à [consultation](#) au premier semestre 2023. Elle inclut les textiles, les meubles, les pneus, les matelas, les détergents et peintures, les produits cosmétiques, jouets, filets de pêche ou produits céramiques, le verre, le fer, l'acier, l'aluminium, le papier, les matières plastiques et polymères et les produits chimiques. Un programme de travail sera établi une fois le règlement adopté par les co législateurs.

l'article 4) et qui devront être conformes aux exigences énoncées dans les actes délégués applicables. Les importateurs devront s'assurer que :

- La procédure appropriée d'évaluation de la conformité a été appliquée par le fabricant et que ce dernier a rédigé la documentation technique ;
- Les produits satisfont aux exigences en matière d'information relatives aux aspects des produits énumérés à l'article 5 du règlement.
- Les exigences en matière d'information comprennent au minimum, les exigences relatives au passeport de produit (définies dans le règlement)
- Les produits sont accompagnés d'informations sur leur performance ; d'informations destinées aux consommateurs finaux leur indiquant comment installer, utiliser, entretenir et réparer le produit de manière à réduire ses incidences sur l'environnement et à garantir une durabilité optimale ; d'informations destinées aux installations de traitement portant sur le démontage, le recyclage ou l'élimination du produit à la fin de sa vie ;
- Un passeport de produit est disponible conformément à l'article 8 et aux actes délégués adoptés en vertu de l'article 4.

L'importateur devra s'assurer que le produit porte le marquage CE requis ou un autre marquage de conformité visé dans un acte délégué adopté, qu'il est accompagné des documents requis, et que le fabricant a respecté les exigences nécessaires (énoncées à l'article 21).

Lorsque les importateurs ont des raisons de croire qu'un produit n'est pas conforme aux exigences énoncées dans les actes délégués, ils ne mettent pas le produit sur le marché tant qu'il n'a pas été mis en conformité.

Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale et, le cas échéant, électronique à laquelle ils peuvent être contactés sur le produit, l'emballage, ou, le cas échéant, dans un passeport de produit. Ils devront en outre s'assurer que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité.

Les importateurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un produit qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme, prennent immédiatement des mesures correctives pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler. Ils devront informer les autorités de surveillance du marché des États membres concernés de la non-conformité présumée ou de toute mesure corrective adoptée.

Les importateurs devront tenir, durant une certaine durée, une copie de la déclaration UE de conformité à la disposition des autorités de surveillance du marché et s'assurer que la documentation technique peut être fournie à ces autorités sur demande.

Sur requête d'une autorité nationale, les importateurs devront communiquer, sur papier ou sous forme électronique, les informations et les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un produit.

Enfin, aux termes de l'article 28, certaines obligations imposées aux fabricants s'appliqueront aux importateurs et aux distributeurs. Ces derniers seront considérés comme fabricant :

- Lorsqu'ils mettent sur le marché un produit régi par un acte délégué adopté, sous leur nom ou sous leur marque ;
- Lorsqu'ils modifient un tel produit déjà mis sur le marché d'une manière qui affecte sa conformité avec les exigences énoncées dans les actes délégués adoptés en application de l'article 4 dont relève le produit.

3. UNE LOGIQUE A APPLIQUER DANS D'AUTRES SECTEURS DE L'ECONOMIE DE L'UE

3.1. Règles en matière de bien-être animal

La CE s'engage dans la stratégie de la ferme à la table à assurer un niveau plus élevé de bien-être animal, notamment pendant le transport et lors de l'abattage, ainsi qu'à examiner les possibilités d'un étiquetage relatif au bien-être des animaux. Elle envisage d'actualiser la réglementation de l'Union en matière de bien-être animal afin d'accentuer l'apport des analyses scientifiques récentes, d'élargir le champ d'application de la réglementation et de faciliter le contrôle du respect de la législation, ce qui, de façon plus générale, améliorera le bien-être animal dans l'Union.

La révision de la législation sur le bien-être animal est attendue pour le dernier trimestre 2023. La Commission envisage de publier quatre propositions de règlements sur les conditions d'élevage, le transport et l'abattage, l'étiquetage relatif au bien-être animal. Pour le moment, seul est connu le projet d'étude d'impact de la Commission¹⁰², dont les points clés sont les suivants :

- Interdiction progressive de l'élevage en cage¹⁰³
- Interdiction de certaines mutilations (par ex. fin de la castration pour les porcs).
- Interdiction du broyage des poussins mâles

¹⁰² Voir Contexte, "[Les sept principales mesures envisagées par la Commission européenne pour la refonte de la législation sur le bien-être animal](#)".

¹⁰³ Voir l'[initiative citoyenne « End the Cage Age »](#)

- Augmentation de l'espace disponible pour toutes les espèces
- Limitation des temps de transport, mais sans interdire les exportations vers les pays tiers. La question du transport des animaux est l'une des plus sensibles pour les États membres. Le projet d'étude d'impact préconise de limiter le temps de transport à deux tranches de 21 heures, séparées par 24 heures de repos, avec 1 heure de pause toutes les 10 heures et un accès permanent à l'eau. Pour les animaux destinés à l'abattage, la limite serait de 9 heures. En outre, si la température extérieure au moment du trajet est comprise entre 25 et 30 °C, le temps de transport devrait être limité à 8 heures. Au-delà de 30 °C, seuls les trajets de nuit seraient autorisés. L'étude d'impact recommande de conditionner les exportations d'animaux vivants vers des pays tiers au respect des mêmes limitations de temps de transport.
- Créer un label sur le bien-être animal : label facultatif (approche volontaire)

Le projet d'étude d'impact préconise la réciprocité de ces nouvelles exigences. Le projet d'étude d'impact reconnaît que les nouvelles obligations qui seront imposées aux élevages européens pourraient conduire à une augmentation des importations « *provenant de pays tiers appliquant des normes moins strictes [...], ce qui compromettrait l'impact des mesures de l'UE* ». **C'est pourquoi il est proposé d'instaurer d'ici 10 ans des mesures miroirs pour les obligations liées à l'utilisation de cages, aux mutilations, à l'espace disponible, et à l'abattage des poussins.**

Sur ce sujet, la législation de l'État de Californie est l'une des plus progressiste au monde. La proposition 12, entrée en vigueur en 2022, fixe des exigences minimales spécifiques en matière d'espace pour les animaux élevés à des fins alimentaires. Elle interdit de fait les cages pour les poules pondeuses, les stalles pour les truies et les enclos individuels pour les veaux. La législation interdit également la commercialisation de produits importés élevés dans ces conditions. En mai 2023, la Cour suprême des États-Unis a validé la législation, rendant sa mise en œuvre effective pour tous les produits à partir de juillet 2023¹⁰⁴.

3.2. Utilisation de produits chimiques dans le secteur textile.

Dans sa Stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques¹⁰⁵, la Commission propose d'adopter un cadre juridique renforcé pour répondre aux préoccupations liées à l'environnement et à la santé. Elle s'engage à élargir "le champ d'application de l'approche générique de la gestion des risques de manière à garantir que les produits de consommation – y compris, entre autres (...) les textiles – ne

¹⁰⁴ <https://sentientmedia.org/what-is-prop-12/>

¹⁰⁵ Communication de la CE du 14 octobre 2020, [Stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques – Vers un environnement exempt de substances toxiques](#), COM (2020)0667.

contiennent pas de substances chimiques qui provoquent des cancers et des mutations génétiques, qui affectent le système reproducteur ou le système endocrinien, ou qui sont persistantes et bioaccumulables". La Commission s'engage à réduire au minimum la présence de substances préoccupantes dans des produits textiles grâce à l'introduction de nouvelles exigences.

Dans sa résolution du 1er juin 2023 sur une stratégie de l'UE pour des textiles durables et circulaires¹⁰⁶, le Parlement européen :

- *Rappelle que "de nombreux produits, notamment les produits textiles, vendus aux consommateurs européens ne respectent pas la législation de l'Union en matière de produits chimiques, comme le règlement REACH".*
- *"déploie la lenteur de la mise en œuvre de la stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques et attend en particulier une révision du règlement REACH" et "invite instamment la Commission à adopter la proposition sans plus tarder et à honorer son engagement de remplacer autant que possible et, par ailleurs, de **réduire au minimum les substances préoccupantes contenues dans les produits textiles mis sur le marché de l'Union**" ;*
- *"s'inquiète du fait que près de 60 produits chimiques présents dans des produits textiles mis sur le marché de l'Union sont considérés comme **cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction**" ;*
- *"rappelle la détermination de la Commission dans le cadre de la stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques, à garantir que les produits de consommation ne contiennent pas de substances chimiques qui provoquent des cancers et des mutations génétiques, qui influent sur le système reproducteur ou le système endocrinien, ou qui sont persistantes et bioaccumulables; invite instamment la Commission à mettre en œuvre cet engagement sans délai, y compris en adoptant les mesures législatives nécessaires";*
- *"souligne que les PFAS se sont révélés extrêmement persistants dans l'environnement et que leur production et leur utilisation ont provoqué une contamination grave du sol, de l'eau et des aliments ; souligne que les PFAS sont largement et couramment utilisés dans l'industrie textile ; plaide donc pour une réglementation stricte des PFAS dans les textiles".*

Exemples de restrictions existantes :

- Règlement UE 2016/26 : Les NPE ne peuvent être mis sur le marché après le 3 février 2021 dans des articles textiles dont on peut raisonnablement s'attendre

¹⁰⁶ [Résolution du Parlement européen du 1er juin 2023 sur une stratégie de l'Union européenne pour des textiles durables et circulaires 2022/2171\(INI\)](#)

à ce qu'ils soient lavés à l'eau au cours de leur cycle de vie normal, à des concentrations égales ou supérieures à 0,01 % en poids de l'article textile ou de chaque partie de l'article textile¹⁰⁷.

- Règlement UE 2018/1513 : interdiction de mise sur le marché UE de 33 substances classées comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (substances CMR) dans les vêtements, les accessoires connexes et dans les chaussures si ces articles sont destinés aux consommateurs lorsque la concentration des substances CMR dépasse les limites fixées¹⁰⁸. Cette restriction est applicable depuis le 1er novembre 2020 (Voir l'[entrée 72 de l'annexe XVII du règlement REACH](#)). Mais cela ne va pas assez loin, puisque la CE avait à l'origine envisagé 286 substances, avant de réduire drastiquement son ambition à 33 substances¹⁰⁹.

Chacune des substances soumises à restriction possède des propriétés différentes et est utilisée dans des processus différents dans les industries du textile et de la chaussure, c'est pourquoi des [limites de concentration maximales](#) ont été établies pour des substances individuelles ou des groupes de substances. Les détaillants et les entreprises ne respectant pas ces seuils peuvent être sanctionnés et leurs produits peuvent faire l'objet d'une interdiction de commercialisation dans l'UE.

La liste des produits chimiques interdits dans les produits textiles devrait être étendue en ciblant en priorité les substances les plus nocives pour la santé et l'environnement, en UE et dans les pays producteurs.

3.3. Pratiques de pêche

Le règlement UE 2019/1241¹¹⁰ liste plusieurs pratiques de pêche interdites dans le but de conserver et l'exploiter durablement les ressources halieutiques. Ces interdictions et restrictions s'appliquent aux activités exercées par des navires de pêche de l'UE et des ressortissants des États membres dans les zones de pêche visées à l'article 5 du

¹⁰⁷ [Règlement UE 2016/26](#) modifiant l'annexe XVII du règlement CE 1907/2006 (REACH), en ce qui concerne les éthoxylates de nonylphénol (NPE)

¹⁰⁸ [Règlement UE 2018/1513](#) modifiant l'annexe XVII du règlement CE 1907/2006 (REACH), en ce qui concerne certaines substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) des catégories 1A ou 1B

¹⁰⁹ <https://chemicalwatch.com/54806/commission-clarifies-scope-of-proposed-cmr-in-textiles-restriction>

¹¹⁰ [Règlement UE 2019/1241](#) du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques

règlement¹¹¹, ainsi que par des navires de pêche battant pavillon de pays tiers et immatriculés dans des pays tiers lorsqu'ils pêchent dans les eaux de l'Union.

Il est ainsi interdit de capturer ou récolter des espèces marines :

- Au moyen de substances toxiques, soporifiques ou corrosives ;
- Au moyen du courant électrique
- Au moyen d'explosifs
- Au moyen de marteaux pneumatiques ou autres instruments de percussion
- Au moyen de dispositifs traînants pour la récolte du corail rouge ou d'autres types de coraux
- Au moyen de croix de Saint-André et de grappins analogues pour la récolte, en particulier, du corail rouge ou d'autres types de coraux
- Au moyen de tout type de projectile
- D'autres restrictions s'appliquent aux engins et aux conditions relatives à leur utilisation¹¹², à l'utilisation de filets¹¹³.

Des mesures miroirs pourraient être introduites dans le secteur des pêches de manière à interdire l'importation de produits pêches issus de techniques non autorisées en UE. En effet, si la réglementation européenne interdit plusieurs pratiques de pêche, la vente des produits issus de ces pratiques n'est en revanche pas interdite. Le 11ème considérant du règlement UE 2019/1241 reconnaît lui-même qu'*“il devrait être interdit de vendre, d'exposer ou de mettre en vente des espèces marines capturées au moyen de ces engins ou méthodes lorsqu'ils sont interdits au titre du présent règlement”*.

¹¹¹ Article 5 “Aux fins du présent règlement, les délimitations géographiques suivantes des zones de pêche s'appliquent: a) «mer du Nord»: les eaux de l'Union dans les divisions CIEM 2a et 3a et la sous-zone CIEM 4; b) «mer Baltique»: les eaux de l'Union dans les divisions CIEM 3b, 3c et 3d; c) «eaux occidentales septentrionales»: les eaux de l'Union dans les sous-zones CIEM 5, 6 et 7; d) «eaux occidentales australes»: les sous-zones CIEM 8, 9 et 10 (eaux de l'Union) et les zones Copace 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0 (eaux de l'Union); e) «mer Méditerranée»: les eaux maritimes de la Méditerranée à l'est du méridien 5°36' O; f) «mer Noire»: les eaux dans la sous-région géographique CGPM 29, telle qu'elle est définie à l'annexe I du règlement (UE) no 1343/2011 du Parlement européen et du Conseil; g) «eaux de l'Union dans l'océan Indien et l'Atlantique Ouest»: les eaux autour de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique, de Mayotte, de La Réunion et de Saint-Martin relevant de la souveraineté ou de la juridiction d'un État membre; h) «zone de réglementation de la CPANE»: les eaux de la zone de la convention CPANE situées au-delà des eaux relevant de la juridiction de pêche des parties contractantes, telles qu'elles sont définies dans le règlement (UE) no 1236/2010 du Parlement européen et du Conseil; i) «zone couverte par l'accord de la CGPM»: la mer Méditerranée et la mer Noire et les eaux intermédiaires, telles qu'elles sont définies dans le règlement (UE) no 1343/2011”.

¹¹² Article 8 du [Règlement UE 2019/1241](#)

¹¹³ Article 9 du [Règlement UE 2019/1241](#)

ANNEXE 2 - LEVEE DE BOUCLERS A L'OMC CONTRE LES MESURES MIROIRS EUROPEENNES

MESURES MIROIRS	APERÇU DES ARGUMENTS DES PARTENAIRES COMMERCIAUX
Interdiction d'importation de produits contenant des résidus de clothianidine et de thiaméthoxame	<p>Voir par ex. le compte-rendu de la réunion du Comité SPS de novembre 2022¹¹⁴.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Remise en cause de la base juridique du Règlement (i.e. règlement LMR 396/2005). Par exemple, la Colombie considère que les aspects environnementaux dépassent le champ d'application du règlement 396/2005 et sont donc incompatibles avec le droit de l'UE¹¹⁵. Dans le même sens, l'Uruguay et le Paraguay considèrent que les objectifs environnementaux n'entrent pas dans le champ d'application de l'Accord SPS et les LMR devaient être établies pour protéger la santé humaine, et traitées dans le cadre du Codex¹¹⁶. ● L'Australie juge l'approche de l'abaissement des LMR inappropriée pour atteindre des résultats environnementaux : les abaissements ne devraient être fondés que sur des risques liés à la sécurité alimentaire. La prise en compte des impacts environnementaux lors de la fixation des LMR et de l'évaluation des demandes de tolérances à l'importation menacerait la capacité des pays tiers à appliquer leurs propres politiques environnementales, en contradiction avec les règles de l'OMC¹¹⁷. ● Rôle du codex alimentarius : Le Canada estime que les LMR devraient être maintenues ou harmonisées avec les LMR du Codex si les résidus ne posent aucun risque pour les consommateurs. L'abaissement à des valeurs par défaut lorsqu'aucun risque alimentaire n'a été identifié serait incompatible avec le droit de l'OMC. Le Canada défend la robustesse de son système réglementaire pour protéger les consommateurs et l'environnement et rappelle qu'il existe d'autres instances multilatérales permettant aux Membres d'élaborer des approches mondiales pour relever les défis environnementaux¹¹⁸. ● Critique de l'approche extraterritoriale de l'UE : l'Argentine conteste l'approche extraterritoriale adoptée par l'UE, la non prise en compte des principes de souveraineté permanente sur les ressources naturelles et de responsabilités communes mais différenciées¹¹⁹.
Interdiction de l'accès au marché de l'UE d'animaux et produits animaux traités avec des antibiotiques activateurs de croissance	<p>Comité des mesures SPS, Résumé de la réunion des 9-11 novembre 2022, G/SPS/R/108, 16 décembre 2022.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Position des États-Unis : l'UE devait permettre aux partenaires commerciaux d'utiliser des outils adaptés au contexte national des pays exportateurs pour atteindre le niveau de protection de l'UE. Les États-Unis ont demandé à l'UE de travailler avec ses partenaires commerciaux pour élaborer des mesures fondées sur la science, conformes aux normes

¹¹⁴ Résumé de la réunion des 9-11 novembre 2022 du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, G/SPS/R/108, 16 décembre 2022 : préoccupation commerciale spécifique concernant le règlement 396/2005 (soulevé par l'Inde et soutenu par Colombie, Israël, Paraguay, Costa Rica, Uruguay, Brésil, Guatemala, Chine, Argentine et Canada)

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶ *Ibid.*

¹¹⁷ *Ibid.*

¹¹⁸ *Ibid.*

¹¹⁹ *Ibid.*

	<p>internationales pertinentes, et de tenir compte de l'impact de ses mesures SPS sur la santé animale, la sécurité alimentaire, le commerce international et la durabilité de l'agriculture au niveau mondial (...).</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Paraguay : préoccupation concernant l'application extraterritoriale par l'UE du Règlement UE 2019/6, sans tenir compte des conditions de ses partenaires commerciaux. ● Uruguay : en cas de changements réglementaires importants, les périodes de transition devraient tenir compte des réalités des secteurs et produits affectés. ● Le Japon a regretté que l'UE n'ait pas fourni d'informations, notamment le calendrier de mise en œuvre de l'Article 118 du Règlement (UE) n° 2019/6. Il a demandé à l'UE de prévoir une période transitoire d'au moins 3 ans avant la mise en œuvre de l'acte délégué aux pays tiers ● Le Canada a exprimé son soutien aux efforts internationaux coordonnés visant à lutter contre la RAM. Il a demandé à l'UE de prévoir une période de transition de 5 ans ou plus, en fonction des réalités des systèmes de production et de l'entreposage des produits¹²⁰. ● Le Brésil a noté la charge potentielle causée par l'introduction de prescriptions sanitaires restrictives pour les échanges. Le Brésil a demandé à l'UE de prendre en compte les efforts mondiaux actuellement déployés par l'OMS, l'OMSA et la FAO, ainsi que les travaux du Groupe spécial du Codex sur la résistance aux antimicrobiens. Le Brésil a réaffirmé la nécessité de disposer d'un cadre sûr, harmonisé et fondé sur la science pour le commerce des produits d'origine animale, afin de promouvoir la sécurité alimentaire et la sûreté des aliments.
Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières	<p>Source : <i>WTO: India galvanizes South over North's unilateral environment measures (restricted Job document (Job/TE/78), titled "Concerns on Emerging Trends of Using Environmental Measures as Protectionist Non-Tariff Measures")</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Inde : le MACF implique de privilégier une politique unilatérale du pays importateur par rapport à celle des pays exportateurs et impose une vision unilatérale de la manière de lutter contre le changement climatique, y compris le MACF de l'UE. ● Le MACF viole les règles et accords fondamentaux de l'OMC. La réduction des émissions de GES doit rester un effort mondial fondé sur les principes d'équité et de responsabilités communes mais différenciées.
Déforestation importée	<ul style="list-style-type: none"> ● L'Indonésie et le Brésil ont soumis une communication commune en novembre 2022 au Comité de l'agriculture de l'OMC¹²¹, regrettant le choix de l'UE de recourir à une législation unilatérale au lieu d'un engagement international pour traiter les objectifs de conservation et de gestion durable des forêts et de lutte contre le changement climatique. ● Préoccupations quant à "<i>la nature incertaine et discriminatoire du champ d'application des produits, les définitions qui ne sont pas convenues au niveau multilatéral, la date butoir rétroactive, la lourdeur du mécanisme de diligence raisonnée, les critères subjectifs d'évaluation des risques, les exigences coûteuses et peu pratiques en matière de traçabilité et de géolocalisation, et l'insuffisance de la période de transition définie unilatéralement, qui pourrait augmenter les coûts et avoir des conséquences sociales et économiques négatives pour les pays en voie de développement</i>". ● Les deux pays se disent convaincus que "<i>les restrictions commerciales sont inadaptées pour répondre aux préoccupations environnementales</i>". Ils soulignent également que le règlement "<i>ne tient pas compte des conditions locales et des législations nationales</i>".

¹²⁰ Voir aussi le document présenté par le Canada, G/SPS/R/108

¹²¹ Joint Letter EU proposal for a regulation on deforestation-free products, submission by Indonesia and Brazil to the Committee on Agriculture (29 November 2022, [G/AG/GEN/213](#))